



HAL
open science

L'interdépendance contractuelle

Elsa Benhamou

► **To cite this version:**

| Elsa Benhamou. L'interdépendance contractuelle. Droit. 2018. dumas-01872501

HAL Id: dumas-01872501

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01872501>

Submitted on 12 Sep 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Master 2 Droit de l'Entreprise, Juristes-Conseils d'Affaires
Université Grenoble Alpes - Faculté de droit
Année universitaire 2017-2018

L'interdépendance contractuelle

Sous la direction de Madame Stéphane Gerry-Vernières,
professeur de droit privé

Soutenance de mémoire le 5 juillet 2018
En présence de Monsieur le Professeur Christophe Vernières

Elsa Benhamou

SOMMAIRE

PARTIE 1 : LA NOTION D'INTERDÉPENDANCE CONTRACTUELLE

Chapitre 1 : Le développement de la notion

Section 1 : L'interdépendance contractuelle consacrée par le droit spécial

Section 2 : La réception de l'interdépendance contractuelle par la jurisprudence

Chapitre 2 : L'interdépendance contractuelle depuis l'ordonnance portant réforme du droit des contrats du 10 février 2016

Section 1 : Les critères de mise en oeuvre de l'interdépendance contractuelle

Section 2 : L'interdépendance contractuelle limitée par l'insertion de clauses

PARTIE 2 : LES CONSÉQUENCES DE L'INTERDÉPENDANCE CONTRACTUELLE

Chapitre 1 : La caducité

Section 1 : La notion de caducité

Section 2 : Le régime de la caducité sur un groupe de contrats interdépendants

Chapitre 2 : L'engagement de la responsabilité de la partie à l'origine de l'anéantissement

Section 1 : Une solution dégagée par la chambre commerciale

Section 2 : Une incertitude quant à son régime et son application

INTRODUCTION

« Depuis une trentaine d'années, les ensembles contractuels se sont multipliés au point que, selon certains juges du tribunal de commerce de Paris, le tiers des affaires de contentieux général concerne des litiges relatifs à des contrats de crédit-bail ou de location financière. »

C'est ainsi que Madame Kamara, conseillère de la première chambre civile de la Cour de cassation, débutait son rapport relatif au pourvoi ayant donné lieu aux célèbres arrêts de la chambre mixte en mai 2013.¹

Ces montages contractuels sophistiqués, combinant prestations de services, fourniture de matériel et location financière, et d'autres montages créés par la pratique ne cessent de se développer ces dernières années.

Toutefois, au jour de la rédaction du Code civil napoléonien en 1804, ce type d'opération complexe pouvant donner lieu à des contrats interdépendants n'avait pas été envisagé par le législateur.

La notion d'interdépendance contractuelle, loin d'être nouvelle, s'est longtemps heurtée à un refus persistant des tribunaux de reconnaître des liens entre des contrats juridiquement autonomes.

Toutefois, face au développement des relations commerciales complexes et imbriquées, c'est tout d'abord le législateur qui s'est emparé de la question en insérant dans le Code de la consommation des dispositions pour traduire le lien existant entre le contrat de crédit et le contrat financé ainsi que dans le Code de commerce et enfin la jurisprudence qui a su faire preuve d'adaptation dans un souci de pragmatisme économique.

La chambre commerciale et, dans une moindre mesure, la première chambre civile de la Cour de cassation ont ainsi prononcé, au cours des trois dernières décennies, près d'une centaine d'arrêts relatifs à la question des contrats interdépendants.

¹ V. Rapport de Madame Kamara - Chambre mixte 11-22.768 sur le site internet de la Cour de cassation

Les praticiens ont ainsi attendu une solution consacrée par les textes qui a finalement vu le jour grâce à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016.

Toutefois, la question de l'interdépendance contractuelle continue à susciter de nombreuses questions et le contentieux reste encore abondant.

PARTIE 1 : LA NOTION D'INTERDÉPENDANCE CONTRACTUELLE

En vertu de l'effet relatif² et de la force obligatoire du contrat³, chaque contrat est en principe regardé comme autonome, de sorte qu'il ne peut pas produire effets sur d'autres contrats.

Selon le doyen Jean Carbonnier, « *Le principe est que chaque contrat, mécanisme clos, se suffit à lui-même et est indifférent aux contrats qui peuvent être conclus à côté.* »⁴

Une nuance peut toutefois être apportée concernant cet effet relatif dans les groupes de contrats. On constate qu'une grande distinction est opérée entre les chaînes de contrats d'une part, homogènes ou hétérogènes, qui sont constituées par des obligations distinctes portant sur un objet commun et d'autre part, les ensembles contractuels correspondant à « *une association de contrats concomitants ou successifs visant une opération économique commune* ».

L'étude envisagée ici portera essentiellement sur les ensembles contractuels. La question qui se pose alors est de savoir comment l'anéantissement de l'un des contrats de cet ensemble peut affecter l'existence des autres.

L'interdépendance contractuelle a longtemps été ignorée du Code civil alors même qu'elle a toujours donné lieu à un contentieux nourri et fluctuant : la jurisprudence a souvent hésité entre une conception subjective de l'interdépendance contractuelle c'est-à-dire basée sur la volonté des parties et une conception objective fondée sur l'économie générale de l'opération contractuelle.

Pendant longtemps, la Cour de cassation refusait de reconnaître un lien d'indivisibilité entre les contrats conclus pour une même opération économique.

Elle a notamment fait entendre son refus de reconnaître une quelconque indivisibilité contractuelle en 1972 dans un arrêt de la chambre commerciale⁵ : il s'agissait d'un ensemble contractuel composé de deux contrats de vente conclus par une société et d'un contrat de prêt destiné à financer ces acquisitions et souscrit de manière concomitante.

² C. civ., Art. 1199

³ C. civ., Art. 1103

⁴ J. CARBONNIER, *Les obligations*, 22^{ed.}, PUF, 2000

⁵ V. notamment : Cass., com., 21 mars 1972, pourvoi n°70-12.836, *publié au Bulletin* : considérant que le contrat de prêt était distinct des contrats de vente et refusant d'annuler ce contrat de prêt suite à la nullité des contrats de vente

Elle a confirmé l'arrêt de la juridiction d'appel considérant que malgré la perte de toute utilité du contrat de prêt suite à l'annulation du contrat de vente principal, le contrat de financement devait toutefois subsister.

Sa position était constante : dès lors qu'un contrat est conclu de manière distincte des autres contrats, il jouit d'une autonomie propre, nonobstant leur appartenance à une même opération économique. Elle justifiait sa position sur le fondement du principe de l'effet relatif des contrats⁶.

La première reconnaissance de la théorie de l'interdépendance contractuelle trouve son origine dans des droits spéciaux comme le droit de la consommation et le droit de la distribution et a fait l'objet d'une construction progressive par la jurisprudence de la Cour de cassation (Chapitre 1).

À l'occasion de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1er octobre 2016, le législateur s'est intéressé à la question de l'interdépendance contractuelle qui fut longtemps l'objet d'incertitudes et de contestations pour lui offrir un régime légal (Chapitre 2).

⁶ C. civ., Art. 1199

Chapitre 1: Le développement de la notion

Les premières consécutions légales de la notion d'interdépendance contractuelle sont apparues dans un premier temps dans des droits spéciaux (Section 1).

En parallèle, dans le silence des textes, la Cour de cassation a dû faire oeuvre créatrice pour encadrer au mieux la multiplication des ensembles contractuels complexes faisant naître des situations d'interdépendance (Section 2).

Section 1: L'interdépendance contractuelle consacrée par le droit spécial

Jusqu'à la loi Scrivener I du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des crédits mobiliers, la jurisprudence a longtemps refusé de reconnaître une quelconque interdépendance entre des contrats concourant à une même opération économique en vertu de l'effet relatif des contrats : selon elle, dès lors qu'un contrat avait été conclu distinctement d'un ou plusieurs autres contrats, il jouissait d'une autonomie propre.

Elle affirmait d'ailleurs, dans son arrêt du 21 mars 1972, que la nullité de deux contrats de vente conclus par une société qui souhaitait acquérir des semi-remorques était insusceptible de justifier l'anéantissement du contrat de prêt souscrit corrélativement pour financer l'opération⁷.

Quand bien même l'annulation du contrat principal faisait perdre toute son utilité au contrat de financement, la Chambre commerciale considérait que cela n'avait aucune incidence sur sa validité, de sorte qu'il devait être maintenu.

Les parties qui souhaitaient lier le sort de deux contrats devaient alors impérativement stipuler dans le contrat de prêt que l'emprunt était destiné à financer l'opération principale.

Face à cette position rigoriste de la jurisprudence, le législateur est alors intervenu par la loi Scrivener I de 1978.

⁷ V. notamment : Cass., com., 21 mars 1972, pourvoi n°70-12.836, *publié au Bulletin* : considérant que le contrat de prêt était distinct des contrats de vente et refusant d'annuler ce contrat de prêt suite à la nullité des contrats de vente

Pour protéger le consommateur, « partie faible », du risque financier d'un emprunt devenu inutile, il a tout d'abord créé un cas d'interdépendance contractuelle dans l'opération de crédit à la consommation (§1).

Cette consécration en matière de droits spéciaux s'est poursuivie en matière de crédit immobilier (§2) puis, plus récemment, dans le Code de commerce s'agissant des réseaux de distribution (§3).

§1: L'opération de crédit à la consommation

Créé par la loi Scrivener I en 1978, le crédit affecté combine un contrat de vente portant sur un meuble et un contrat de prêt affecté à l'acquisition de ce dernier. Les deux contrats liés forment une opération commerciale unique et le crédit est exclusivement destiné à financer un contrat relatif à une fourniture de biens particuliers ou une prestation de services particuliers.

Il est réglementé par les articles L312-44 et suivants du Code de la consommation.

L'interdépendance contractuelle naît au stade de la formation du contrat, de sorte que l'article L312-46 du Code de la consommation dispose que « *Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt.* »

Celle-ci perdure également tout au long de son exécution puisque l'article L312-48 du même code précise que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation de services.

Les deux contrats sont également liés dans l'hypothèse d'une contestation à l'égard du contrat principal : selon l'article L312-55, le tribunal peut suspendre l'exécution du contrat de crédit jusqu'à la solution du litige et l'anéantissement judiciaire du contrat de crédit provoquera l'anéantissement de plein droit du contrat principal.

Enfin, concernant l'exercice de la faculté de rétractation :

- si l'emprunteur exerce son droit de rétractation, concernant le contrat de crédit, dans le délai de 14 jours⁸, le contrat principal sera résolu de plein droit et sans indemnité.⁹
- si le consommateur exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de vente ou de prestation de services, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.¹⁰

Le lien d'indivisibilité entre les deux contrats apparaît évident et leur sort est indéniablement lié, tant au stade de leur formation que de leur exécution et de leur disparition.

§2: L'opération de crédit immobilier

Par la loi Scrivener II du 13 juillet 1979 relative à l'information et la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, le législateur a entendu consacrer un mécanisme similaire à celui du crédit mobilier s'agissant des prêts immobiliers aux articles L313-1 et suivants du Code de la consommation.

Le crédit immobilier combine un contrat relatif à l'acquisition, la réparation ou encore la construction d'immeuble à usage d'habitation et un contrat de crédit affecté au financement de cette opération.

Le Code de la consommation prévoit une interdépendance du contrat de prêt immobilier avec le contrat principal : le législateur a très tôt voulu éviter que le consommateur paie un crédit alors qu'il n'a pas pu acquérir l'immeuble souhaité et, inversement qu'il acquiert un bien alors qu'il n'a pas pu obtenir les fonds nécessaires à cette acquisition.

Cette interdépendance entre les contrats existera à la condition toutefois que chacun fasse référence à l'autre de manière expresse.

⁸ C. conso., Art. L.312-19

⁹ C. conso., Art. L.312-52

¹⁰ C. conso., Art L.312-54

Il existe ainsi deux mécanismes permettant de lier le sort des contrats : d'une part une condition résolutoire insérée dans le contrat de crédit immobilier (A) et d'autre part une condition suspensive dans le contrat principal (B).

« *Pas de prêt, pas d'achat et pas d'achat si pas de prêt* » selon la formule des Professeurs Laurent Aynès et Philippe Malaurie.

A) La condition résolutoire insérée dans le contrat de crédit immobilier

Selon l'article L313-36 du Code de la consommation, le contrat de crédit immobilier est conclu sous la condition résolutoire de l'absence de conclusion du contrat principal de vente, de construction ou de réparation immobilière qu'il finance dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation du prêt. Un délai plus long peut être prévu conventionnellement par les parties.

Cette condition résolutoire n'a pas d'incidence sur l'exécution du contrat de prêt c'est-à-dire que le prêteur peut commencer à effectuer des versements.

Que se passe-t-il en cas de non-conclusion du contrat principal ?

Si le contrat en vue duquel le prêt a été contracté n'est pas conclu dans le délai prévu, l'emprunteur peut alors demander le remboursement des sommes qu'il a déjà versées au titre des échéances.

Qu'en est-il en cas d'anéantissement du contrat principal ayant reçu un commencement d'exécution ?

L'effet rétroactif attaché tant à la résolution qu'à l'annulation du contrat principal implique que le contrat de prêt est censé n'avoir jamais existé. C'est la Cour de cassation qui fait une interprétation audacieuse de l'article L313-36 du Code de la consommation en considérant que le contrat de prêt est anéanti de plein droit lorsque le contrat principal est annulé ou résolu.¹¹

¹¹ V. p.ex. Cass., 1^e civ., 16 déc. 1992, pourvoi n°90-18.151, *Bull. civ. I, n°316, Defrénois 1993. 1133, obs. Honorat* ; Cass., 1^e civ., 1^{er} décembre 1993, pourvoi n°91-20.539, *publié au Bulletin, JCP 1994. II. 22325, obs. Jamin ; Defrénois 1994. 823, obs. Mazeaud ; RTD civ. 1994. 859, obs. Mestre* : censurant la juridiction d'appel qui refusait de prononcer la résolution du contrat de prêt et affirmant que la résolution judiciaire de la vente d'immeuble entraîne, du fait de son effet rétroactif, la résolution de plein droit du contrat de prêt.

Cette règle protectrice du consommateur est d'ordre public et ne peut donc faire l'objet d'une renonciation de la part d'une des parties.

De plus, cette résolution est rétroactive c'est-à-dire que les parties devront être placées dans l'état où elles auraient été si le prêt n'avait pas été souscrit.

B) La condition suspensive insérée dans le contrat principal

Les articles L313-40 à L313-45 du Code de la consommation fixent les règles destinées à subordonner la réalisation de l'opération immobilière visée par le contrat principal à l'obtention du prêt destiné à la financer.

L'article L313-41 du Code dispose que « *Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 313-40 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les dispositions des sections 1 à 5 et de la section 7 du présent chapitre, cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement* ». ¹²

Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa n'est pas réalisée, c'est-à-dire si le prêt n'est pas obtenu dans le délai, le contrat principal est résolu et toutes les sommes versées d'avance par l'acquéreur sont « *immédiatement et intégralement remboursables sans retenue ni indemnité* ».

Ces « *sommes versées d'avance* » peuvent consister par exemple dans un dépôt de garantie, un acompte ou encore des honoraires d'architecte par exemple.

Toutefois, si l'acquéreur n'obtient pas le crédit du fait de son comportement fautif c'est-à-dire si il n'a pas fait les démarches auprès des banques ou décline l'offre de prêt qui lui est faite, la Cour de cassation considère que la condition est alors réalisée et que la vente est formée.

¹² C. Conso., Art. L.313-41

C'est ce qu'a retenu la Cour de cassation dans un arrêt du 9 décembre 1992 : « *La condition suspensive est réputée réalisée dès la présentation par un organisme de crédit d'une offre régulière de prêt correspondant aux caractéristiques du financement de l'opération stipulées par l'emprunteur dans l'acte.* »¹³

Ainsi, l'acquéreur ne pourra revenir sur la conclusion du contrat principal qu'en abandonnant les sommes déjà versées à titre d'acompte.

§3: En matière de réseaux de distribution

En 2010, l'Autorité de la concurrence avait relevé, dans un avis relatif au secteur de la grande distribution alimentaire, l'existence d'effets restrictifs de concurrence résultant de l'appartenance à un réseau de distribution pour les commerçants affiliés au réseau.

L'intervention du législateur sur la question était donc nécessaire : il est intervenu pour permettre aux commerces de détail appartenant à un réseau de distribution le changement d'enseigne.

Deux articles ont été intégrés dans le Code de commerce par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron afin d'encadrer les relations commerciales entre les réseaux de distribution et les commerces de détail affiliés à ces réseaux.

Les articles L341-1 et L341-2 constituent désormais le Titre IV du Livre III du Code de commerce intitulé « *Des réseaux de distribution commerciale* ».

L'article L341-1 du Code de commerce définit le champ d'application du texte qui s'applique aux contrats conclus entre une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants (réseaux de distribution) et toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un commerce de détail.

¹³ Cass., 1^e civ., 9 décembre 1992, pourvoi n°91-12.498, publié au *Bulletin*, D. 1993, Somm. 210, obs. Penneau ; JCP 1993. II. 22106, obs Gourio ; *Defrénois* 1993. 317, obs. Aubert ; CCC 1993, n°43, obs. Leveneur ; *ibid.* n°80, obs. Raymond.

Ces contrats doivent avoir pour « *but commun l'exploitation de ce magasin* » et comporter « *des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale* ».

Désormais, à compter d'août 2016, les contrats correspondant à la définition de l'article L341-1 du Code de commerce doivent prévoir une échéance commune, c'est-à-dire que leur terme comme leur résiliation doivent nécessairement survenir au même moment.

« *La résiliation d'un de ces contrats vaut résiliation de l'ensemble des contrats mentionnés au premier alinéa du présent article.* » selon l'alinéa 2 du même texte c'est-à-dire tous les contrats conclus entre la tête de réseau et le magasin de détail concerné.

Par ce texte, le législateur a souhaité créer une interdépendance légale dans le domaine des contrats de distribution dans le but d'éviter que la durée des contrats et la multiplicité des échéances empêchent le commerçant de retrouver son indépendance et de rejoindre un autre réseau.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 5 août 2015, a d'ailleurs expliqué que : « *Les articles L341-1 et L341-2 visent à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui concluent avec les exploitants de commerce de détail qui leur sont affiliés des contrats différents n'ayant pas les mêmes durées, les mêmes échéances ou les mêmes conditions de résiliation, de sorte qu'il en résulte une prolongation artificielle des contrats qui peut s'apparenter à une restriction de la liberté d'entreprendre des exploitants de commerce de détail.* »¹⁴

Ainsi, sont en principe réputées non écrites les clauses ayant pour effet, après l'échéance ou la résiliation de ces contrats, de restreindre la liberté d'exercice de l'activité commerciale de l'exploitant sauf à démontrer la réunion de quatre conditions cumulatives prévues par l'article L341-2 lui-même.

Ainsi, pour les contrats échappant au droit spécial, seule la jurisprudence s'est appropriée la question de l'interdépendance contractuelle qui n'était pas réglée par le Code civil jusqu'à l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations du 10 février 2016.

¹⁴ Décision n°2015-715 DC du 5 août 2015

Section 2: La réception de l'interdépendance contractuelle par la jurisprudence

Dans le silence des textes et face à la multiplication massive du contentieux relatif à l'interdépendance contractuelle, cette notion a fait l'objet d'une construction prétorienne relativement empirique qui ne fut pas exempte d'hésitations (§1).

Toutefois, les juges de la Cour de cassation ont su consacrer de véritables solutions de principe notamment dans certains domaines comme les opérations de location financière (§2).

§1: Une construction prétorienne empirique et évolutive

Grâce à la loi du 10 janvier 1978 qui a consacré « l'indivisibilité contractuelle » dans la sphère du droit de la consommation, les tribunaux se sont mis en quête perpétuelle d'une solution juridique pour lier le sort de plusieurs contrats conclus en vue d'une même opération économique dans le droit commun.

Les décisions rendues en la matière ont eu recours à une remarquable variété de notions. Les juridictions ont recherché à la fois un fondement juridique sur lequel ils pourraient asseoir la notion d'interdépendance contractuelle (A), les critères permettant de la caractériser (B) ainsi que ses effets (C).

A) Un fondement juridique incertain

Le choix du fondement juridique de l'interdépendance contractuelle s'est révélé fastidieux pour la jurisprudence : aussi bien la règle de l'accessoire (1) que la notion de condition (2), d'obligation indivisible (3) et de cause (4) se sont avérés être inadaptés à ce phénomène contractuel.

1) La règle de l'accessoire

La règle de l'accessoire a tout d'abord été invoquée par la Cour de cassation : selon l'adage latin « *Accessorium sequitur principal* », devenu un principe général du droit, l'accessoire suit le principal.

Appliquée à des contrats interdépendants, cette règle permet de considérer que si le contrat principal disparaît, cela entraîne un anéantissement des contrats conclus à titre accessoire.

L'inconvénient de la règle de l'accessoire était qu'elle ne permettait pas de prendre en compte totalement l'indivisibilité car la règle de l'accessoire ne fonctionne que dans un sens, elle ne permet pas d'envisager une réciprocité. En d'autres termes, l'anéantissement de l'un des contrats ne se répercutait sur les autres qu'à la condition que le contrat disparu soit le contrat « principal ». En revanche, si un contrat accessoire était touché par un anéantissement, cela ne produisait aucun effet sur le contrat principal.

C'est la raison pour laquelle la règle de l'accessoire n'a pas été perçue par la jurisprudence comme un fondement juridique satisfaisant pour la notion d'interdépendance contractuelle.

2) *La notion de condition*

Quelques années plus tard, la Cour de cassation explore un nouveau fondement dans ses célèbres arrêts Sedri du 4 avril 1995 et cherche à justifier l'indivisibilité entre plusieurs contrats en considérant qu'ils constituaient, de manière réciproque, « *une condition de leur existence* »¹⁵.

Autrement dit, l'efficacité de chaque contrat est subordonnée à la réalisation d'une condition suspensive consistant en l'exécution des autres contrats.

Ce fondement juridique a pu être critiqué au motif que l'article 1304 du Code civil dispose que « *L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un évènement futur et incertain.* »

La condition est donc un évènement extérieur au contrat, ce qui ne correspond pas à la notion d'indivisibilité.

De plus, l'absence de réalisation d'une condition n'affecte que la formation du contrat tandis que l'indivisibilité lie le sort des contrats aussi bien au stade de leur formation qu'au stade de leur exécution.

¹⁵ Cass., com., 4 avril 1995, pourvois n°93-14.585 et n°93-15.671, publiés au Bulletin, CCC 1995 n°105, obs. Leveneur ; D. 1996. 141, note Piquet ; D. 1995. Somm. 231, obs. Aynès: recherchant l'intention commune des parties pour admettre une interdépendance subjective.

La notion de condition a donc été exclue au titre des fondements de l'interdépendance contractuelle.

3) *La notion d'obligation indivisible*

Dans un arrêt du 13 mars 2008¹⁶, la Cour de cassation vise expressément l'ancien article 1218 du Code civil qui prévoyait que : « *L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.* »

Elle faisait ainsi appel à cette notion pour assoir l'indivisibilité contractuelle. Toutefois, ce fondement s'avérait critiquable dans le sens où il conduisait à une confusion entre les notions d'obligation indivisible et d'indivisibilité contractuelle alors que ces deux notions sont en réalité très différentes.

4) *La notion de cause*

Enfin, les juges de la Haute juridiction ont eu recours à la notion de cause à maintes reprises : ils estimaient que la cause d'un contrat appartenant à un ensemble contractuel résidait dans la conclusion des autres contrats de l'ensemble. De ce fait, l'anéantissement d'un quelconque contrat composant l'ensemble emportait la disparition de la cause des autres et donc leur nullité pour défaut d'une des conditions de validité.

C'est d'ailleurs ce qu'a choisi de retenir la première chambre civile dans un arrêt du 1er juillet 1997 qui avait validé l'anéantissement en cascade de deux contrats après avoir relevé que « *c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a constaté que les deux actes de vente et de prêt, qui avaient été passés le même jour par-devant le même notaire, étaient intimement liés, et en a déduit que les parties avaient entendu subordonner l'existence du prêt à la réalisation de la vente en vue de laquelle il avait été conclu, de sorte que les deux contrats répondaient à une cause unique; qu'elle a donc retenu à bon droit, non que l'obligation de l'emprunteur était dépourvue de cause, mais que l'annulation du contrat de vente avait entraîné la caducité du prêt.* » ¹⁷

¹⁶ Cass., 1e civ., 13 mars 2008, pourvoi n°06-19.339, *Bull. civ. I*, n°72 : admet l'indivisibilité résultant d'une clause faisant que la location souscrite n'a aucun sens sans les prestations d'installation du matériel.

¹⁷ Cass., 1e civ., 1er juillet 1997, pourvoi n°95-15.642, *publié au Bulletin, D. 1998. 32, obs. Aynès ; D. 1998. 110, obs. Mazeaud.*

Elle adopte la même solution dans une décision du 15 février 2000 ¹⁸: « *Le crédit-bailleur était informé que le matériel pris à bail était destiné à être exploité par la société de publicité, qu'en tant que de besoin le crédit-bailleur autorisait cette exploitation, qu'il s'agissait d'un matériel très spécifique et que la seule cause du contrat de crédit-bail était constituée par le contrat de prestation d'images, ce dont il déduit que les deux contrats étaient interdépendants et, par suite, que l'exploitation devenant impossible du fait de la défaillance de la société de publicité, la résiliation du contrat de crédit-bail devait être prononcée* ».

Bien que la Cour de cassation ait eu recours à la cause comme fondement de l'indivisibilité contractuelle pendant plusieurs années, ce fondement n'a pas fait l'unanimité au sein de la doctrine.

Selon l'ancien article 1131 du Code civil, la cause représente les motifs les plus proches qui ont animé les parties au moment de la formation du contrat c'est-à-dire la contrepartie pour laquelle elles se sont engagées.

Cela reviendrait à dire que la cause réside dans la conclusion du second contrat, ce qui n'est pas conforme à la notion de cause qui consiste en un élément qui doit nécessairement avoir été intégré dans le champ contractuel.

Le fondement de la cause ne paraît donc pas davantage adapté à la théorie de l'interdépendance contractuelle.

B) L'incertitude persistante des critères d'identification de l'interdépendance contractuelle

La jurisprudence n'a jamais tranché entre l'approche objective et l'approche subjective de l'interdépendance contractuelle.

La Cour de cassation est allée jusqu'à fonder ses décisions du 4 avril 1995 (les arrêts *Sedri*) tantôt sur l'approche objective tantôt sur l'approche subjective.

¹⁸ Cass., com., 15 février 2000, pourvoi n°97-19.793, publié au *Bulletin*, D. 2000. 364, obs. Delebecque ; RTD civ. 2000. 325, obs. Mestre.

Dans son premier arrêt, elle retient une indivisibilité subjective des conventions « *sur la considération de chacune d'entre elles par les parties comme une condition de l'existence des autres et non pas sur la nature spécifique de l'objet loué par rapport aux utilisations envisagées* ». ¹⁹

Dans son second arrêt, rendu le même jour, elle se fonde sur un raisonnement radicalement différent : la chambre commerciale adopte une approche objective de l'indivisibilité en relevant que « *les matériels et logiciels ne pouvaient avoir, sans modifications substantielles, d'autre usage que la communication par le réseau Sedri, que cette spécificité était connue de la société bailleuse et que celle-ci avait participé à l'élaboration de l'ensemble complexe ayant pour objet la mise en place et le financement du système de communication.* » ²⁰ Selon elle, les contrats concouraient à une même opération économique et devait, de ce fait, être regardés comme étant indivisibles.

Deux solutions indéniablement divergentes étant rendues le même jour par la même chambre de la Cour de cassation, l'incertitude quant au critère de l'indivisibilité était de mise.

La Haute juridiction n'a fait qu'alimenter cette incertitude par les nombreuses décisions fluctuantes qui ont suivi : tandis qu'elle invoquait « *l'économie générale de l'opération* » et le fait que « *les contrats n'avaient aucun sens indépendamment les uns des autres* » pour déceler une interdépendance objective dans certains arrêts et écarter le jeu de la volonté des parties²¹, elle retenait à l'inverse, dans un arrêt remarqué du 28 octobre 2010, une approche subjective en validant une clause de divisibilité manifestant l'intention commune des parties.²²

¹⁹ V. Cass., com., 4 avril 1995, n°93-14.585 et n°93-15.671, publiés au Bulletin, CCC 1995 n°105, obs. Leveneur ; D. 1996. 141, note Piquet ; D. 1995. Somm. 231, obs. Aynès : recherchant l'intention commune des parties pour admettre une interdépendance subjective.

²⁰ V. Cass., com., 4 avril 1995, n°93-20.029, publié au Bulletin, CCC 1995 n°105, obs. Leveneur ; D. 1996. 141, note Piquet ; D. 1995. Somm. 231, obs. Aynès : admettant souverainement l'indivisibilité objective de l'opération complexe.

²¹ V. p. ex. Cass., com., 15 février 2000, pourvoi n°97-19.793, publié au Bulletin ; Cass., com., 23 octobre 2007, pourvoi n°06-19.976, non publié au Bulletin ; Cass., com., 13 février 2007, pourvoi n°05-17.407, Bull. civ. IV, n°43 ; BICC 1er juin 2007, n°1194 ; D.2007. AJ 654, obs. Delpesch et Pan. 2975, obs. Fauvarque-Cosson ; JCP 2007. II. 10063, note Sérinet ; ibid. I. 185, n°1°, obs. Stoffel-Munck ; JCP E 2007. 1316, obs. Roussille ; ibid. 2336, étude J. Huet ; Gaz. Pal. 2007, 3295, note Forgeron et Lukic ; Defrénois 2007. 1042, obs. Libchaber, RLDC 2007/38 n°2511, note Loiseau ; RDC 2007. 707, obs. Mazeaud ; RTD civ. 2007. 567, obs. Fages : admettant une indivisibilité fondée sur un lien objectif entre les contrats, ces contrats n'ayant aucun sens indépendamment les uns des autres.

²² Cass., 1e civ., 28 octobre 2010, pourvoi n°09-68014, publié au Bulletin, Bull. civ. I, n°213 ; D. 2011, 566, note Mazeaud ; ibid 2011. Chron. C. cass. 632, obs. Creton ; JCP 2011, n°303, note Aubert de Vincelles ; Defrénois 2011. 808, obs. Seube ; Dr. et patr. Mai 2011. 72, obs. Aynès ; RLDC 2011/79, n°4114, note Pignarre : refusant d'écarter une clause de divisibilité, elle fait primer la volonté communes des parties.

Elle décide que « *la commune intention des parties avait été de rendre divisibles les deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre.* »

Ces divergences de position entre la chambre commerciale, partisane de l'approche objective et la première chambre civile, favorable à l'approche subjective ont conduit la doctrine à s'interroger.

Il semble que cette distinction entre l'approche objective et subjective soit fondée sur une distinction entre les contrats qui n'ont aucune fonction économique propre quand ils sont envisagés séparément et les contrats qui ont une utilité lorsqu'ils sont conclus seuls.

En réalité, les deux approches ne sont pas en contradiction mais seraient plutôt complémentaires l'une de l'autre et accorderaient ainsi au juge un plus large pouvoir d'appréciation.

C) L'incertitude quant à la détermination des effets de l'indivisibilité contractuelle

En 1982, la Cour de cassation avait prononcé l'annulation de la vente de matériel et d'outillage à la suite de l'annulation de la vente d'un cheptel.²³

Dans le même sens, elle avait considéré que l'annulation d'une commande « *justifiait une annulation des deux commandes* »²⁴.

En 1991, elle avait sanctionné une interdépendance entre deux contrats portant, l'un sur le matériel et le logiciel et de base, l'autre sur le logiciel d'application, par leur résolution.²⁵

²³ Cass., 1^e civ., 27 oct. 1982, Bull. civ. I, n°306.

²⁴ Cass., com., 18 juin 1991, pourvoi n°89-18.691, *non-publié au Bulletin*.

²⁵ V. notamment Cass., com., 8 janv. 1991, pourvoi n°89-15.439, Bull. civ. IV, n°20: RTD civ. 1991. 528, obs. Mestre ; V. également Cass., 1^e civ., 6 février 1996, Bull. civ. I, n°63: CCC 1996, n°95, obs. Leveneur ; Defrénois 1996. 1024, obs. Delebecque.

Une quinzaine d'années plus tard, la première chambre civile admettait la caducité comme sanction de l'interdépendance contractuelle : « *qu'ayant souverainement retenu que les deux conventions constituaient un ensemble contractuel indivisible, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la résiliation du contrat d'exploitation avait entraîné la caducité du contrat d'approvisionnement.* »²⁶

Dans un arrêt du 4 novembre 2014, elle précisait à propos du sort du contrat interdépendant en cas d'anéantissement de l'autre qu'il s'agissait d'une « *caducité par voie de conséquence* ».²⁷

Cette solution a été réitérée depuis à plusieurs reprises.²⁸

Toutefois, dans ses arrêts du 10 septembre 2015, elle avait à nouveau changé de position et considéré que la résolution de la vente emportait la résolution du contrat de prêt.²⁹

Le choix de la sanction adéquate a été délicat pour la jurisprudence qui n'a pas su se positionner. C'est une des raisons pour laquelle l'intervention du législateur par l'adoption de l'ordonnance du 10 février 2016 est bienvenue pour offrir aux ensembles contractuels le cadre juridique dont ils étaient dépourvus.

§2: Une interdépendance judiciairement instaurée mais juridiquement limitée

Le crédit-bail est une technique contractuelle moderne de crédit à moyen terme qui offre, à terme, au locataire une option d'achat tandis que la location financière ne donne pas la faculté d'une telle option.

²⁶ V. p.ex. Cass., 1^e civ., 4 avril 2006, pourvoi n°02-18.277, *publié au Bulletin* ; Cass., com., 5 juin 2007, pourvoi n°04-20.380, *Bull. civ. IV, n°156* ; D. 2007. AJ 1723, *obs. Delpech* ; JCP 2007. II. 10184, *note Sérinet* ; Dr. et patr. sept. 2007. 89, *obs. Stoffel-Munck* ; RDLC 2008/45, n°2802, *note Martial-Braz* ; RTD civ. 2007 569, *obs. Fages* : consacrant la caducité comme incidence de l'indivisibilité de l'ensemble contractuel

²⁷ Cass., Com., 4 nov. 2014, n° 13-24.270, *publié au Bulletin, D. 2014. 2297, et 2015. 529, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki* ; RTD civ. 2015. 127, *obs. H. Barbier* : absence de caducité des contrats en cours par l'ouverture d'une procédure collective, faisant de la disparition du contrat principal le préalable nécessaire à la caducité de l'autre contrat.

²⁸ V. p. ex. Cass., com., 9 déc. 2014, pourvoi n° 13-22.677, *non-publié au Bulletin, RTD com. 2015.146, note Bouloc* ; Cass., com., 13 déc. 2016, pourvoi n°15-14.355, *non-publié au Bulletin*.

²⁹ Cass., 1^e civ., 10 septembre 2015, pourvois n°14-13.658 et n°14-17.772, *publiés au Bulletin : D. 2015. 1837*

Bien que la jurisprudence distingue clairement la location financière du contrat de crédit-bail, ces opérations suscitent le même genre de difficultés. Pour l'un comme pour l'autre, un contrat de location se forme en parallèle d'un second contrat, formant un ensemble contractuel.

Toutefois, la Cour de cassation ne consacre pas une solution unique aux deux opérations et va construire leur régime de manière indépendante : elle consacre dans un premier temps une interdépendance contractuelle sanctionnée par la caducité dans les opérations incluant une location financière (A) et a consacré récemment une solution similaire dans les opérations de crédit-bail (B).

A) L'interdépendance contractuelle dans les « opérations incluant une location financière »

Par deux célèbres arrêts de la Chambre mixte du 17 mai 2013, la Cour de cassation consacre très clairement une indivisibilité d'ordre public dans les « opérations incluant une location financière »³⁰.

Dans la première affaire, une société exploitant un bar-restaurant avait recours à un concept dénommé « Réseau global communication interactive » auprès d'un fournisseur de matériel vidéo et informatique lui mettant à disposition un contenu audiovisuel avec des spots publicitaires. L'exploitant avait conclu, à un mois d'intervalle, deux contrats distincts, d'une durée identique: un premier contrat portant sur la mise à disposition du contenu audiovisuel c'est-à-dire un contrat de prestations de services et un deuxième contrat avec une société de financement qui avait fait l'acquisition du matériel auprès du prestataire de services. Toutefois, le matériel réceptionné par l'exploitant ne fut jamais fonctionnel et il notifia alors la résiliation du contrat de prestations. L'exploitant cessa alors de payer le loyer au bailleur du matériel, la société de financement, qui résilia le contrat de location financière aux torts de l'exploitant.

Dans la seconde affaire, une société concluait le même jour, par un même *instrumentum* et pour une durée identique, deux contrats distincts.

³⁰ Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, publiés au *Bulletin, R.*, p. 507 ; *Bull. ch. mixte n°1* ; *D. 2013. 1273*, obs. Delpéché ; *ibid.* 1658, note Mazeaud ; *RTD civ.* 2013. 597, obs. Barbier ; *RTD com.* 2013. 569, obs. Legeais ; *JCP* 2013, n°673, note Buy ; *ibid.*, n°6744, note Seube ; *Gaz. Pal.* 2013. 1667, obs. Guerrero ; *CCC* 2013, n°176, obs. Leveneur ; *RDLC* 2013/107, n°5181, obs. Martial-Bras ; *RDC* 2013. 849, avis Le Mesle ; *ibid.* 1331, obs. Laithier : admission de principe de l'interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière.

Le premier contrat était conclu avec une société de services informatiques fournissant une prestation de sauvegarde à distance des fichiers informatiques. Le second contrat portait sur la location financière du matériel informatique requis : la société cliente payait ainsi à la société de financement un prix mensuel, recouvrant un loyer au titre du matériel à hauteur de 85% et le prix de la prestation de services à hauteur de 15%. La société de financement reversait ensuite une partie du prix à la société prestataire (15%). Trois mois après la conclusion des contrats, la société cliente résiliait le contrat de prestations de services en invoquant la défaillance du cocontractant prestataire de services et cessait ainsi de payer les mensualités dues au titre du contrat de location financière. La société de financement l'assignait alors en résiliation du contrat de location financière, en paiement des loyers impayés et en restitution du matériel.

La Cour de cassation consacre une solution unique pour les deux espèces qui sont présentées devant elle et considère que « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants; que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.* »

Elle passe outre la volonté exprimée par les parties et écarte une clause de divisibilité qu'elle estimait contraire à l'économie générale du contrat. C'est donc le triomphe de l'économie générale du contrat sur la volonté individuelle des parties c'est-à-dire que les juges font primer l'indivisibilité objective dans un groupe de contrats sur l'indivisibilité subjective.

Cette jurisprudence fait figure de grand principe et il semble qu'il ne soit plus nécessaire, dans une « *opération incluant une location financière* », de se livrer à la recherche d'une indivisibilité entre conventions qui doit désormais être considérée comme inhérente à une telle opération.

La marge de manoeuvre des juges du fond semble désormais réduite par cette solution radicale consacrée par la Cour de cassation dont l'effet s'apparente presque à une intervention législative. Certains commentateurs parlent même de « *l'autoritarisme de la solution* ». ³¹

³¹ S. SOUBELET-CAROIT et L. SOUBELET, « L'interdépendance contractuelle en question (à propos des arrêts de la chambre mixte du 17 mai 2013), *Revue Lamy droit des affaires*, n° 131, 1er novembre 2017

Cette unification de jurisprudence est bienvenue face à un contentieux de masse généré par de telles opérations : en effet, les arrêts rendus par les cours d'appel se multipliaient tantôt en retenant l'indivisibilité, tantôt en la refusant.

En effet, ces divergences ont conduit les juridictions d'appel à rendre, au cours des quatre premiers mois de l'année 2013, plus d'une trentaine d'arrêts adoptant des positions divergentes concernant des opérations de location financière.

Cette consécration d'une interdépendance contractuelle de principe dans les opérations incluant une location financière a ainsi le mérite de donner plus de prévisibilité et de sécurité juridique aux opérateurs économiques.

En revanche, la question du régime de la disparition du second contrat n'est pas réglée par cet arrêt dans la mesure où la question n'a pas été soumise aux juges.

En 2014, saisie à nouveau d'une affaire similaire, la Cour de cassation précise « *l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location* ». ³²

En 2017, en rappelant l'interdépendance contractuelle bien acquise dans les opérations incluant une location financière, la Cour de cassation a davantage fixé sa jurisprudence par des arrêts rendus au mois de juillet : « *la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres ...* ». ³³

De manière inédite, la Cour de cassation consacre la réciprocité de la caducité c'est-à-dire qu'elle peut jouer à double sens. En effet, l'originalité de cette affaire était tout d'abord que le contrat interdépendant résilié en premier était celui de location et non pas celui de prestation, comme c'est généralement le cas.

³² Cass., Com., 4 nov. 2014, pourvoi n° 13-24.270, publié au Bulletin, D. 2014. 2297, et 2015. 529, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; RTD civ. 2015. 127, obs. H. Barbier : absence de caducité des contrats en cours par l'ouverture d'une procédure collective, faisant de la disparition du contrat principal le préalable nécessaire à la caducité de l'autre contrat.

³³ Cass., com., 12 juillet 2017, pourvois n°15-23.552 et 15-27.703, publiés au Bulletin, JCP G 2017, 1021, note Buy, JCP G 2017, doctr. 1269, obs. Virassamy, n°6 ; AJCA 2017, p.429, note Bros ; Gaz. Pal. 2017, n°32, p. 34, obs. Houtcieff ; RDC 2017, n°4, p. 11, obs. Genicon ; RTD civ. 2017, p. 846 obs. Barbier : consacrant la caducité par voie de conséquence dans les opérations incluant une location financière

Désormais, peu importe la nature du contrat résilié en premier, le second sera dans tous les cas caduc.

B) L'interdépendance contractuelle dans les opérations de crédit-bail

Il y a 28 ans, la chambre mixte s'était prononcée concernant le crédit-bail et avait jugé que « *la résolution du contrat de vente entraîne nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation.* »³⁴

La sanction de la résiliation non rétroactive, selon le Professeur Philippe Rémy, aurait été dictée par une politique de « *compromis* » permettant à la fois au crédit-preneur de ne pas continuer à payer pour une chose dont il n'avait plus la jouissance et de permettre au banquier de conserver les loyers déjà perçus pour le service financier qu'il avait tout de même rendu.³⁵

En 1990, c'est la Chambre mixte de la Cour de cassation qui s'est prononcé concernant un contrat de crédit-bail conclu en vue de la location de matériel informatique.

Insatisfait du matériel qu'il jugeait impropre à son usage, le crédit-preneur avait cessé de payer les échéances relatives à la location. Assigné en paiement des loyers échus et indemnités prévues au contrat, le crédit-preneur demandait à son tour la résolution de la vente du matériel pour vices cachés et par la même occasion, la résolution du contrat de crédit-bail, accessoirement à la résolution de la vente. La Cour de cassation considère alors que « *la résolution de la vente entraîne nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de l'application des clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation.* »

Toutefois, au mois d'avril dernier, la chambre mixte a opéré un revirement de jurisprudence inédit concernant les opérations incluant un contrat de crédit-bail.

³⁴ V. en ce sens Cass., ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvois n°86-19.396, 87-17.044 et 88-16.883, *Bull. civ. ch. mixte*, n°2 et 3 ; *JCP G* 1991, II, 21642, note D. Legeais ; *JCP E* 1991, I, n°111, obs. Legeais ; *D.* 1991, p. 121, note Larroumet ; *RTD civ.* 1991, p. 360, obs. Ph. Rémy : prononçant la résiliation du crédit-bail en conséquence de la résolution de la vente.

³⁵ V. Ph. Rémy, obs. préc.

Sans pour autant copier la jurisprudence relative aux locations financières, la Cour s'en inspire pour décider que « *la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat* ». ³⁶

Dans le cas d'espèce, une société avait commandé un camion et une grue et avait conclu un contrat de crédit-bail avec une banque, destiné à financer ce contrat de vente. La société sollicite l'anéantissement du contrat de vente après avoir constaté que le camion n'était pas conforme au bon de commande. Elle demande également l'anéantissement du crédit-bail et la restitution des loyers versés.

Faisant appel aux grands arrêts de principe du 17 mai 2013 et du 12 juillet 2017, elle a considéré que même si « *cette jurisprudence n'est pas transposable au contrat de crédit-bail mobilier, accessoire au contrat de vente, la caducité qu'elle prévoit, qui n'affecte pas la formation du contrat et peut intervenir à un moment où celui-ci a reçu un commencement d'exécution, et qui diffère de la résolution et de la résiliation en ce qu'elle ne sanctionne pas une inexécution du contrat de crédit-bail mais la disparition de l'un de ses éléments essentiels, à savoir le contrat principal en considération duquel il a été conclu, constitue la mesure adaptée.* »

Dans cet arrêt, la chambre mixte ne fait pas référence au nouvel article 1186 de manière expresse mais semble avoir été largement influencée par le mouvement général faisant de la caducité une sanction ordinaire des contrats objectivement inexécutables.

Le Professeur Frédéric Buy souligne de manière judicieuse qu'elle semble avoir été inspirée par l'alinéa 1er de l'article 1186 rendant caduc un contrat valablement formé dont un des éléments essentiels disparaît. ³⁷

La portée de cet arrêt est importante puisque les clauses prévues en cas de résiliation sont de ce fait inapplicables du fait de la sanction intégrale qu'est la caducité.

³⁶ V. Cass., ch. mixte, 13 avril 2018, pourvois n°16-21.345 et 16.21-947, publié au Bulletin, JCP 2018, n°543, note Frédéric Buy.

³⁷ V. Frédéric Buy, obs. préc.

La solution est logique puisque dès lors que le contrat est caduc, les clauses prévues pour jouer dans un cas de résiliation ne sauraient s'appliquer. Dans le cas d'espèce, la chambre mixte prononce la neutralisation d'une clause de garantie et de renonciation à recours.

Cette solution n'est toutefois pas totalement inédite puisque dans sa jurisprudence de 1990, la Cour avait précisément statué sur le cas d'une clause de non-recours opposé au crédit-preneur et considéré qu'il était impensable de maintenir ce genre de stipulation.

En revanche, concernant la clause de garantie qui faisait du locataire un garant solidaire du paiement au bailleur des sommes mises à la charge du fournisseur, ce type de clauses était par le passé maintenu par la jurisprudence.³⁸

Désormais, la solution est précise pour les cocontractants à une opération de crédit-bail : seront inapplicables toutes les clauses prévues en cas de résiliation du contrat.

Cette consécration jurisprudentielle de principe demeure néanmoins limitée quant à son domaine et l'incertitude quant à l'application de l'interdépendance contractuelle hors du domaine de la location financière et du crédit-bail a poussé le législateur vers un mouvement de généralisation de cette notion qui nécessite un régime clair et précis dans le droit commun des contrats (Chapitre 2).

³⁸ Cass., com., 12 octobre 1993, pourvoi n°91-17.621, *publié au Bulletin : JCP E 1994. 548, note Legeais* : maintenant une clause de garantie des sommes dues

Chapitre 2 : L'interdépendance contractuelle depuis l'ordonnance portant réforme du droit des contrats du 10 février 2016

Après s'en être longtemps tenu à l'effet relatif des contrats, les juridictions ont finalement opté pour une atténuation à ce principe. Toutefois, ce mouvement ne s'est pas opéré sans hésitations.

Alors que l'avant projet de réforme du droit des obligations et de la prescription élaboré en 2005 (avant projet Catala) envisageait de consacrer un paragraphe intitulé « *De l'effet des contrats interdépendants* » et que le projet de réforme de la chancellerie en 2008 définissait clairement la notion d'interdépendance contractuelle, l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est ainsi venue parachever la lente et empirique évolution jurisprudentielle en codifiant la notion d'interdépendance contractuelle aux articles 1186 et 1187 consacrant la caducité.

Par la réforme, le législateur opère un mouvement de généralisation de la notion d'interdépendance contractuelle et fait entrer les contrats interdépendants dans le droit commun aux articles 1186 et 1187 du Code civil nouveau. Il a donc dessiné un régime légal pour l'interdépendance contractuelle de façon à rendre plus précis les contours de cette notion et plus prévisible la mise en oeuvre de la caducité qui en découle.

En consacrant les ensembles contractuels dans le Code civil, le législateur rend la quête d'un fondement juridique inutile : l'interdépendance devient une notion autonome disposant d'un fondement juridique qui lui est propre à l'article 1186 alinéa 2.

L'article 1186 alinéa 2 et 3 du Code civil nouveau semble, d'après Jean-Baptiste Seube consacrer quatre critères permettant de mettre en oeuvre l'interdépendance contractuelle sanctionnée par la caducité (Section 1). Toutefois, il convient de souligner que cette interdépendance contractuelle peut être limitée voire contrecarrée par l'insertion de diverses clauses faisant échec à l'indivisibilité (Section 2).

Section 1: Les critères de mise en oeuvre de l'interdépendance contractuelle

Dans sa thèse sur l'interdépendance contractuelle, le Professeur Sébastien Pellé a considéré que « *les contrats interdépendants sont ceux qui sont à la fois nécessaires et insuffisants à la réalisation de l'opération générale.* »³⁹

Le Professeur Jean-Baptiste Seube, quant à lui, dégage quatre critères de mise en oeuvre de l'interdépendance contractuelle qui semblent pertinents pour recouvrir la notion.⁴⁰

L'article 1186 du Code civil nouveau dispose:

« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »

Quatre éléments importants ressortent clairement et correspondent aux 4 critères dégagés par le professeur Jean-Baptiste Seube:

- une opération d'ensemble (§1)
- la disparition d'un des contrats (§2)
- une interdépendance objective ou subjective entre les contrats (§3)
- la connaissance de l'opération d'ensemble par celui qui invoque la caducité (§4)

³⁹ S. PELLÉ, *La notion d'interdépendance contractuelle. Contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Dalloz, 2007, préface J. FOYER et M.-L. DEMEESTER

⁴⁰ J.-B. SEUBE, « Art. 1186 et 1187 - Fasc. unique : CONTRAT. – Caducité du contrat », *Encyclopédie du JurisClasseur*, LexisNexis 2017

§1: Une opération d'ensemble

La notion de groupe de contrats est récente et peut désigner diverses situations dans lesquelles plusieurs contrats sont liés comme des contrats successivement conclus entre les mêmes personnes suite à la conclusion d'un contrat-cadre qui définit les conditions générales des relations entre les parties à long terme et les contrats d'application viennent ensuite fixer les obligations au gré de leur relation contractuelle.

On parle également de groupe de contrats lorsqu'ils sont conclus entre des personnes différentes mais portent sur le même objet : ce sont les chaînes de contrat.

Enfin, on parle de groupe de contrats lorsqu'ils sont conclus par des personnes différentes mais concourent à la même opération économique : c'est ici la notion d'ensemble contractuel.

Les exemples d'ensembles contractuels sont nombreux : le crédit-bail, le prêt et la location financière qui font intervenir des contrats de vente et des contrats de financement, les sûretés réelles ou personnelles qui font intervenir des contrats de financement et des contrats de garantie, le contrat de vente et d'approvisionnement ou de maintenance ou encore le contrat de vente ou de location de l'équipement informatique et licences de logiciel.

On dit donc qu'ils constituent des ensembles contractuels en raison de leur finalité commune, ils poursuivent un but économique commun. Le législateur fait référence à cette notion d'ensemble contractuel par l'expression « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération* ».

Cette unité économique est aisément reconnue si les contrats formant l'ensemble contractuel sont conclus entre les mêmes parties ou par une même entreprise « pilote ».

En revanche, les choses sont différentes lorsque les parties ne sont pas les mêmes : parfois la loi règle directement la question par exemple concernant les sûretés où elle lie le sort des sûretés à l'obligation principale.

En dehors de ces cas, les parties peuvent aussi anticiper la question par l'insertion de clauses rendant les contrats interdépendants.

§2: La disparition d'un contrat

La disparition d'un contrat de l'ensemble contractuel est un « *préalable nécessaire* » pour pouvoir plaider la caducité du contrat lié selon un arrêt du 4 novembre 2014.⁴¹

Il convient alors de s'interroger sur le type de disparition pouvant entraîner l'anéantissement en cascade.

La lettre de l'article 1186 fait simplement référence à une « *disparition* ».

Tout d'abord, une simple inexécution d'un contrat ne saurait justifier la caducité du contrat qui lui est lié.

En revanche, l'anéantissement du contrat, quelle qu'en soit la cause, produira les effets de la disparition en cascade de l'ensemble contractuel. Cet anéantissement pourrait résulter aussi bien d'une résiliation unilatérale de la part d'une partie, d'une résolution conventionnelle, d'une résolution judiciaire ou encore d'une nullité.

On se pose la question de savoir si l'anéantissement préalable du premier contrat peut être imputable au cocontractant. Par exemple, si la disparition du premier contrat repose sur le dol ou un manquement contractuel entraînant la nullité pour l'un et la résolution pour l'autre, doit-on tout de même faire droit à l'anéantissement en cascade au profit du cocontractant fautif ?

En effet, il peut s'avérer pratique pour le cocontractant auquel la disparition du premier contrat est imputable d'invoquer la caducité du second pour s'en libérer facilement.

⁴¹ Cass., Com., 4 nov. 2014, n° 13-24.270, publié au *Bulletin*, D. 2014. 2297, et 2015. 529, obs. S. Amrani-Mekki et M. Mekki ; RTD civ. 2015. 127, obs. H. Barbier : absence de caducité des contrats en cours par l'ouverture d'une procédure collective, faisant de la disparition du contrat principal le préalable nécessaire à la caducité de l'autre contrat.

Le Code civil ne donne pas de réponse sur la question. Selon le Professeur Hugo Barbier, « *en réalité, la caducité fondée sur l'objectivité de la disparition d'un élément essentiel du contrat, ne s'embarrasse pas de considérations subjectives sur le bon ou mauvais comportement des parties à l'origine de l'anéantissement d'un premier contrat. L'anéantissement de ce dernier peut donc parfaitement procéder d'une résiliation provoquée par le client de la prestation et pourrait même d'ailleurs procéder d'une résiliation causée par la faute de celui-ci.* » ⁴²

§3: L'identification d'une interdépendance objective ou subjective entre les contrats

Après avoir repéré identifié un ensemble contractuel et constaté la disparition de l'un des contrats, La troisième étape du raisonnement du juge consiste à reconnaître une interdépendance entre les contrats de cet ensemble, une indivisibilité qui les lie et qui doit conduire à la caducité de l'autre contrat.

Les deux approches de l'interdépendance contractuelle auxquelles le juge peut avoir recours ont été reprises par le législateur dans l'article 1186 alinéa 2.

D'une part, l'interdépendance objective consiste, en dehors de toute volonté des parties, à reconnaître que des contrats poursuivent une opération économique unique et que la disparition de l'un des contrats de l'ensemble contractuel rend l'exécution de l'autre « *impossible* ». Le Code civil vise ainsi cette hypothèse par la formule : « *les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition* ».

Pour admettre une indivisibilité objective c'est-à-dire implicite entre les contrats, les juges pourront alors se fonder sur des indices :

- les contrats ont été proposés par un même représentant
- les contrats ont été signés le même jour
- les contrats ont été conclus pour une durée identique
- les contrats ont été conclus dans un but unique

On retrouvait déjà des illustrations de cette interdépendance objective en jurisprudence.

⁴² H. BARBIER, « Le point sur l'interdépendance contractuelle, son empire et ses fonctions », *RTD civ.* 2017, p. 846

Par exemple, la résolution d'un contrat de fourniture de logiciel rendait impossible l'exécution des contrats de maintenance, de formation et de mise en oeuvre⁴³. Sans égard pour la volonté ou l'intention des parties, la Cour de cassation a considéré que les contrats étaient « *objectivement* » interdépendants les uns des autres puisqu'ils n'avaient plus de raison d'être sans le contrat anéanti à savoir le contrat de fourniture de logiciel en l'espèce. Leur exécution était devenue impossible du fait de la disparition du premier contrat.

Les auteurs Olivier Deshayes, Thomas Genicon et Yves-Marie Laithier disent que l'opération d'ensemble se caractérise par « *des contrats qui concourent sans alternative à la même opération économique dans la mesure où ils poursuivent tous le même but et n'ont aucun sens indépendamment les uns des autres.* »

D'autre part, l'interdépendance subjective, également visée par l'article 1186 alinéa 2, consiste elle à faire de l'exécution du contrat disparu une « *condition déterminante du consentement d'une partie* » bien que l'exécution du second contrat reste matériellement possible.

Cette interdépendance peut être déduite de l'insertion d'une clause d'indivisibilité par les parties mais elle n'est pas exigée c'est-à-dire que cette interdépendance subjective suppose de convaincre le juge du caractère déterminant du contrat anéanti pour l'exécution de l'autre contrat. Il pourra aussi être guidé par le comportement adopté par les parties postérieurement à la formation du contrat.

Le Code civil ne tranche donc pas entre l'une ou l'autre des conceptions et consacre les deux approches fondant l'interdépendance contractuelle sanctionnée par la caducité auxquelles le juge pourra avoir recours.

Cette interdépendance contractuelle peut être identifiée par « *la conjonction des deux notions, les éléments objectifs prouvent l'existence de la volonté commune des parties.* »⁴⁴

⁴³ Cass., com., 13 février 2007, pourvoi n°05-17.407, *Bull. civ. IV*, n°43 ; *BICC 1er juin 2007*, n°1194 ; *D.2007. AJ 654*, obs. *Delpesch et Pan.* 2975, obs. *Fauvarque-Cosson* ; *JCP 2007. II. 10063*, note *Sérinet* ; *ibid. I. 185*, n°1°, obs. *Stoffel-Munck* ; *JCP E 2007. 1316*, obs. *Roussille* ; *ibid. 2336*, étude *J. Huet* ; *Gaz. Pal. 2007*, 3295, note *Forgeron et Lukic* ; *Defrénois 2007. 1042*, obs. *Libchaber* , *RLDC 2007/38 n°2511*, note *Loiseau* ; *RDC 2007. 707*, obs. *Mazeaud* ; *RTD civ. 2007. 567*, obs. *Fages* : admettant une indivisibilité fondée sur un lien objectif entre les contrats, ces contrats n'ayant aucun sens indépendamment les uns des autres.

⁴⁴ V. Rapport de Madame Kamara - Chambre mixte 11-22.768 sur le site internet de la Cour de cassation

§4: La connaissance de l'opération par le contractant

L'alinéa 3 du texte ajoute enfin une condition protectrice du tiers permettant de contenir les effets de l'interdépendance contractuelle.

Cette condition, déjà imposée par la jurisprudence en 2014⁴⁵, est désormais consacrée par l'article 1186 qui dispose que « *La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.* »

Ainsi, qu'elle soit objective ou subjective, l'interdépendance ne pourra produire effet que si le cocontractant à l'encontre duquel est invoquée la caducité connaissait l'existence de l'opération d'ensemble au moment de l'échange des consentements c'est-à-dire au moment de la conclusion du contrat.

Le législateur en a donc fait une condition essentielle, voire *sine qua non*, de mise en oeuvre de l'interdépendance contractuelle et de la caducité qui en découle.

En pratique, force est de constater que dans les opérations bipartites, les deux parties ont très certainement connaissance de l'opération d'ensemble.

En revanche, dans les relations tripartites, il est impératif de rechercher si la partie qui subit l'anéantissement en cascade avait connaissance de l'indivisibilité existant entre les contrats⁴⁶.

La simple connaissance suffit, c'est-à-dire que l'on n'exige pas que le cocontractant ait accepté de supporter la charge des risques de l'anéantissement, mais le juge tirera de la connaissance de ce risque une sorte d'acceptation à défaut de rejet exprès.

⁴⁵ Cass., 3e civ., 29 janvier 2014, pourvoi n°12-28.836, *publié au Bulletin* : imposant de rechercher si le cocontractant avait connaissance de l'opération d'ensemble

⁴⁶ Cass., com., 15 juin 1999, pourvoi n°97-12.122, *non-publié au Bulletin*, D. 2000. Somm. 363, obs. Mazeaud ; CCC 1999 n°173, note Leveneur.

Section 2: L'interdépendance contractuelle limitée par l'insertion de clauses

Afin d'échapper aux incertitudes liées à l'interprétation souveraine des juges et sécuriser leurs conventions, les contractants peuvent insérer des clauses stipulant la divisibilité ou l'indivisibilité des ensembles contractuels pour faire échec à la théorie de l'interdépendance contractuelle, notamment à l'indivisibilité objective que le juge déduit de l'économie générale du contrat.

Les clauses d'indivisibilité vont ainsi créer une indivisibilité subjective, c'est-à-dire voulue par les parties.

Il s'agit tout d'abord d'étudier la variété de ces clauses pouvant être insérées dans les ensembles contractuels (§1) puis d'étudier le sort qui leur est réservé par les juges (§2).

§1: La variété des clauses

Au nom de la liberté contractuelle, les parties peuvent exprimer leur volonté de lier les contrats (A) ou bien de les délier afin d'atteindre le résultat souhaité (B).

A) Les clauses rendant les contrats interdépendants

Il existe divers types de clauses permettant de lier les contrats afin de les rendre interdépendants.

Il s'agit tout d'abord des clauses de condition suspensive qui peuvent être libellés de la sorte : « *Le présent contrat de vente est suspendu ou conditionné à la conclusion du contrat de prêt sollicité auprès de la banque* ». Dans ce cas, c'est la conclusion du contrat qui est liée à un autre, les deux contrats sont donc liés au stade de leur formation.

Des clauses d'indivisibilité pourraient se présenter de cette manière : « *Les deux contrats (franchise et adhésion) sont intimement liés et l'adhérent reconnaît que le présent contrat n'aurait pas été conclu si l'autre n'avait pas existé. De fait, si le contrat de franchise venait à cesser pour une quelconque raison, le présent contrat d'adhésion demeurerait sans objet.* »

« *Les parties rappellent que les deux contrats sont indivisiblement liés l'un à l'autre. En conséquence, la nullité, résolution, résiliation et plus généralement tout évènement affectant l'exécution de l'un d'eux se répercutera automatiquement sur l'autre.* »

Enfin, il est possible de trouver une clause instaurant une indivisibilité dans un contrat de travail : « *Vous vous engagez à cesser vos fonctions en cas de départ de Monsieur X, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la partie dont la décision émane* ». La chambre sociale avait d'ailleurs validé une telle clause dès lors qu'elle était justifiée par la nature du travail et proportionnée au but poursuivi et que la poursuite du second contrat était rendue impossible par la rupture du premier.⁴⁷

B) Les clauses rendant les contrats indépendants

Les parties peuvent aussi faire le choix de délier le sort des contrats par la rédaction d'une pluralité d'écrits avec des conditions générales distinctes ou encore en insérant de manière expresse une clause de divisibilité.

Une telle insertion permettra aux parties de neutraliser l'effet « naturel » de l'interdépendance contractuelle c'est-à-dire que chaque contrat suivra son propre cours, sans égard pour les autres et continuera à s'exécuter malgré leur disparition.

Les praticiens peuvent avoir recours à ce type de clauses dans leurs ensembles contractuels afin de contourner la reconnaissance d'une interdépendance contractuelle découverte souverainement par le juge et tant redoutée.

Ces illustrations de clause d'indivisibilité et de divisibilité ne sont toutefois pas exhaustives dans la mesure où la liberté contractuelle est sans doute le principe le plus essentiel du droit des contrats.

⁴⁷ V. notamment Cass., soc., 12 juill. 2005, pourvoi n°03-45.394, *Bull. civ. V, n°244* : R. p. 227 ; D. 2006. 344, obs. Mouly ; *RTD civ.* 2006. 308, obs. Mestre et Fages : jugeant qu'il appartient au juge d'apprécier si la clause d'indivisibilité entre les deux contrats de travail est justifiée.

Les parties pourront alors laisser parler leur imagination pour créer des ensembles contractuels interdépendants ou, à l'inverse divisibles, à leur convenance.

Il s'agira alors pour le juge d'apprécier et d'interpréter les contrats et éventuellement d'écarter la clause s'il l'estime contraire à l'économie générale de l'opération, à l'instar de ce que la Cour de cassation a jugé dans certaines affaires.⁴⁸

§2: Le sort incertain des clauses

« Les parties construisent librement l'opération économique qu'elles entendent réaliser et les juges déduisent de cette économie générale le caractère indivisible ou non de l'opération, en prenant en compte les éventuelles clauses de divisibilité ou d'indivisibilité mais sans être liées par elles. Ce que les parties ont conçu économiquement l'emporte sur ce qu'elles disent juridiquement. »⁴⁹

C'est de cette manière que les Professeurs Yves Lequette, Philippe Simler et François Terré plaident pour le triomphe de l'indivisibilité objective, c'est-à-dire la primauté de l'économie générale du contrat sur la volonté individuelle des parties.

On pourrait penser que les juges sont respectueux de la volonté des parties lorsqu'elle est clairement exprimée mais il convient de souligner que le juge peut imposer la neutralisation de la clause qui entrerait en contradiction avec l'efficacité de la sanction.

Depuis les arrêts rendus en chambre mixte le 17 mai 2013, on sait que de telles clauses sont formellement prohibées dans les opérations incluant une location financière⁵⁰ mais la Haute juridiction n'a pas étendu cette prohibition à tous les autres ensembles contractuels.

⁴⁸ V. p.ex. Cass., com., 15 février 2000, pourvoi n°97-19.793, *Bull. civ. IV*, n°29 ; *D. 2000. Somm. 364, obs. Delebecque* ; *JCP 2000. I. 272, n° 9 et s., obs. Constantin* ; *JCP E 2001. 320, obs. Seube* ; *Defrénois 2000. 1118, obs. Mazeaud* ; *LPA 29 déc. 2000, note Meilhac-Redon et Marmoz*, *RTD civ. 2000. 325, obs. Mestre et Fages* ; Cass., com., 24 avril 2007, pourvoi n°06-12.443, *non-publié au Bulletin*.

⁴⁹ F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, Précis Dalloz, 11e éd. 2013, n°348, p. 399

⁵⁰ Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, *publiés au Bulletin, R., p. 507* ; *Bull. ch. mixte n°1* ; *D. 2013. 1273, obs. Delpéch* ; *ibid. 1658, note Mazeaud* ; *RTD civ. 2013. 597, obs. Barbier* ; *RTD com. 2013. 569, obs. Legeais* ; *JCP 2013, n°673, note Buy* ; *ibid., n°6744, note Seube* ; *Gaz. Pal. 2013. 1667, obs. Guerrero* ; *CCC 2013, n°176, obs. Leveneur* ; *RDLC 2013/107, n°5181, obs. Martial-Bras* ; *RDC 2013. 849, avis Le Mesle* ; *ibid 1331, obs. Laithier* : admission de principe de l'interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance.

Par ailleurs, le législateur ne s'est pas davantage prononcé sur l'efficacité de telles clauses, de sorte qu'aujourd'hui une incertitude règne quant au sort que le juge leur réservera.

On peut alors imaginer que si le juge retient une conception subjective de l'interdépendance contractuelle, il laissera le pouvoir aux parties contractantes, au nom de la liberté contractuelle et de la force obligatoire du contrat, de lier ou délier leurs contrats comme bon leur semblent.

À l'inverse, si le juge retient une conception objective de l'interdépendance contractuelle, seule l'économie générale du contrat comptera et il pourra alors réputer non écrites de telles clauses.

Cela suscite d'ores et déjà des critiques de la part de certains auteurs comme le Professeur Yves-Marie Laithier qui estime, au nom de la liberté contractuelle, que même lorsque des contrats sont économiquement indivisibles et interdépendants, rien ne devrait empêcher les parties de créer une divisibilité juridique. Il considère, avec les professeurs Olivier Deshayes et Thomas Genicon, que l'ordonnance est supplétive de volonté et que les parties peuvent donc agencer leurs contrats comme elles l'entendent.

Une autre partie de la doctrine estime que l'interdiction générale des clauses de divisibilité est imposée par le droit nouveau : selon le Professeur Sarah Bros, le nouvel article 1186 condamne toutes les clauses de divisibilité et serait un « *obstacle dirimant* » à la validité des clauses de divisibilité⁵¹. D'après elle, l'un des contrats étant un élément constitutif de l'autre, il serait inconcevable de les dissocier postérieurement à leur formation⁵².

Enfin, selon le Professeur Hugo Barbier, le nouveau droit semble laisser pleinement la place à de telles clauses dans la mesure où elles ne sont pas manifestement contraires à l'intention des parties.⁵³

⁵¹ S. BROS, « Les contrats interdépendants dans l'ordonnance du 10 février 2016 », *JCP 2016. Act. 975*

⁵² S. BROS, « L'interdépendance contractuelle, la Cour de cassation et la réforme du droit des contrats », *D. 2016. 34*

⁵³ H. BARBIER, « Le point sur l'interdépendance contractuelle, son empire et ses fonctions », *RTD Civ. 2017*, p. 846

On peut en effet penser que dans l'hypothèse d'une interdépendance objective c'est-à-dire lorsque l'exécution du contrat est rendue impossible par la disparition de l'autre, la clause de divisibilité pourrait difficilement jouer.

En revanche, dans le cas où l'exécution du contrat demeure possible, une clause de divisibilité pourrait avoir pour but d'acter que l'existence des autres contrats de l'ensemble n'est pas la condition déterminante du consentement d'une partie. La clause retrouverait donc sa pleine efficacité dans ces cas où l'exécution, bien que possible, est devenue sans intérêt pour l'une des parties qui a toutefois accepté d'en assumer le risque par l'insertion d'une clause.

Cependant, face à l'imprécision du contrat dans lequel est insérée la clause, le juge retrouve son pouvoir d'interprétation et d'appréciation en cas de contradiction de la clause avec les termes du contrat.

L'article 1188 du Code civil accorde ce pouvoir au juge et dispose que « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes. Lorsque cette intention ne peut être décelée, le contrat s'interprète selon le sens que lui donnerait une personne raisonnable placée dans la même situation.* »

Grâce à leur pouvoir souverain d'interprétation des contrats, les juges pourront, s'ils découvrent des clauses de divisibilité qu'ils jugent excessives, les neutraliser.

Le Professeur Mustapha Mekki évoque la possibilité pour le juge de « *se livrer à une police des clauses contractuelles* » grâce aux articles 1170 et 1171 nouveaux du Code civil : « *On pourrait désormais considérer que les clauses de divisibilité sont, en principe, valables à la condition de ne pas priver de sa substance l'obligation essentielle et, dans les contrats d'adhésion, à condition de ne pas créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.* »⁵⁴

⁵⁴ M. MEKKI, « Fiche pratique : la caducité, entre l'excès et le défaut » : *Gaz. Pal.* 7 févr. 2017, n°6, page 12

**PARTIE 2: LES
CONSÉQUENCES DE
L'INTERDÉPENDANCE
CONTRACTUELLE**

Chapitre 1: La caducité

Initialement, la caducité fut introduite dans le Code civil dans le domaine limité des libéralités. Il était recouru à la caducité pour sanctionner la défaillance de l'une des conditions exigées pour que le legs, la donation ou le testament puissent prospérer utilement telles la survie, la capacité du bénéficiaire ou bien encore la non-disparition du bien légué.

Toutefois, au fur et à mesure, la caducité a fait l'objet d'une création prétorienne pour étendre son application dans le droit des contrats au gré des besoins.

La caducité fait partie des notions juridiques auxquelles le législateur fait régulièrement référence sans qu'il en existe une définition arrêtée.

Avec la réforme du droit des contrats entrée en vigueur au 1er octobre 2016, la sanction de la caducité fait son entrée dans le Titre III du Livre III du Code civil aux articles 1186 et 1187 et obtient une place inédite au titre d'une des deux sanctions possibles des conditions de validité du contrat aux côtés de la nullité.

L'article 1186 nouveau du Code civil dispose que :

« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »

A la lecture de l'article, il apparaît que cette sanction originale peut intervenir aussi bien dans un contrat isolé qu'au sein d'un ensemble contractuel.

L'article 1187 dispose ensuite que:

« *La caducité met fin au contrat. Elle peut donner lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.* »

Pour comprendre l'impact et les enjeux de l'interdépendance contractuelle, il est essentiel de connaître cette sanction particulière qu'est la caducité.

Il s'agira alors d'exposer les contours de la notion de la caducité (Section 1) pour ensuite comprendre ses effets dans le cadre d'un groupe de contrats interdépendants (Section 2).

Section 1: La notion de caducité

§1: La définition de la caducité

Le mot caducité vient du verbe latin « *cadere* » qui signifie tomber. Conformément à la conception de la doctrine et à la jurisprudence, la caducité sanctionne un acte régulièrement formé initialement mais qui, en raison de la survenance d'une circonstance postérieure, perdrait un élément essentiel à son existence. Elle peut intervenir alors même que le contrat a déjà reçu un commencement d'exécution.

Elle se distingue ainsi de la nullité (A) mais aussi de la résolution (B) qui sont deux autres sanctions distinctes du droit des contrats.

A) La distinction entre la nullité et la caducité

La nullité et la caducité se rapprochent par leur conséquence qui est l'anéantissement de l'acte qu'elles affectent.

Toutefois, ces deux sanctions ne se confondent pas car la nullité et la caducité se distinguent par leurs causes. Tandis que la nullité sanctionne l'absence *ab initio*, c'est-à-dire au moment de la formation du contrat, d'une condition de validité, la caducité sanctionne un contrat qui est valable à l'origine mais voit une de ses conditions de validité ou, tout au moins, d'efficacité disparaître en cours d'exécution.

La nullité, sanction prévue par l'article 1178 du Code civil, entraîne la disparition totale et rétroactive du contrat annulé qui est alors « *réputé n'avoir jamais existé* ». Elle donne alors lieu à des restitutions conformément aux articles 1352 à 1352-9 du Code civil.

B) La distinction entre la résolution et la caducité

La résolution sanctionne une inexécution ou une mauvaise exécution du contrat. Elle se distingue donc de la caducité par sa cause.

Cette résolution intervient, tout comme la caducité, en cours d'exécution du contrat qui a été valablement formé et qui était juridiquement efficace à l'origine.

Certains auteurs relèvent que « *la caducité est ensuite originale par rapport à la résolution. Cette dernière sanction n'est en effet encourue qu'en raison d'une faute du débiteur ou d'une impossibilité d'exécution. Or, rien de tel ici : aucune faute n'est requise, non plus qu'aucune impossibilité radicale* ». ⁵⁵

En revanche, concernant ses effets, la résolution peut se rapprocher de la caducité dans la mesure où elle entraîne la disparition rétroactive du contrat. Toutefois, dans les contrats à exécution successive, on parlera plutôt d'une résiliation qui fait disparaître le contrat uniquement pour l'avenir mais ne remet pas en cause ses effets passés.

§2: La distinction entre caducité d'un contrat isolé et caducité de contrats interdépendants

La caducité était une oeuvre prétorienne qui n'était pas légalement définie. Toutefois, le législateur a majoritairement repris cette oeuvre dans son nouvel article 1186.

Il a distingué les deux cas pouvant conduire à la mise en oeuvre de la caducité : d'une part la disparition d'un élément essentiel du contrat (A), et d'autre part la disparition d'un contrat accessoire (B).

⁵⁵ N. DISSAUX et C. JAMIN, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Dalloz, préc. n° 2, spéc. p. 87

A) La caducité du contrat isolé

« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. »

Telle est la règle posée par l'alinéa 1er de l'article 1186 nouveau du Code civil.

Le législateur fait le choix de consacrer légalement ce cas de caducité bien qu'elle ait été à maintes reprises admises par les tribunaux.

Le Professeur Jean-Baptiste Seube signale que « l'article 1186 tendrait alors seulement à consigner dans le code un phénomène déjà connu et pratiqué. »⁵⁶

Que recouvre la notion d'« élément essentiel » ?

L'article 1186 ne définit pas ce qu'il entend par « éléments essentiels ».

Cette absence de précision a par conséquent été critiquée par une partie de la doctrine : « La moindre des choses eut été que l'ordonnance énonce clairement dans la foulée quels sont les éléments si importants et d'une nature si particulière qu'ils conditionnent, de façon générale, c'est-à-dire pour tout contrat, non seulement sa formation mais même sa persistance. Faute de l'avoir fait, l'article 1186, alinéa 1er n'est rien d'autre qu'une simple question en attente de réponse, et même une forme de démission législative ».⁵⁷

Il convient de ne pas considérer que les conditions nécessaires à l'existence et à la validité d'un contrat constituent toutes un « élément essentiel » du contrat dont la disparition entraînerait la caducité.

N'est pas un « élément essentiel » la disparition du consentement d'une partie qui éprouve des regrets d'avoir contracté ni la survenance d'une incapacité en cours de contrat.

⁵⁶ J.-B. SEUBE, « Art. 1186 et 1187 - Fasc. unique : CONTRAT. – Caducité du contrat », *Encyclopédie du JurisClasseur*, LexisNexis 2017

⁵⁷ O. DESHAYES, T. GENICON, Y.-M. LAITHIER, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, préc. n° 2, spéc. p. 349

En revanche, est considéré comme la disparition d'un élément essentiel entraînant la caducité le décès d'une des parties lorsque le contrat est conclu *intuitu personae*⁵⁸.

Ainsi, chaque fois que l'identité ou la qualité du cocontractant a été intégré dans le champ contractuel comme un élément déterminant du consentement, sa disparition entraînera la caducité du contrat. Le Professeur Monique Contamine-Raynaud évoquait ainsi l'idée « *d'incorporation de la personnalité du cocontractant dans l'objet même de la prestation* ».⁵⁹

En 2008, la Cour de cassation a admis que la disparition de la cause d'un engagement à exécution successive entraîne sa caducité.⁶⁰

Ont également été considérées comme la disparition d'un élément essentiel entraînant la caducité du contrat :

- la disparition de la contrepartie objet du contrat ⁶¹
- la disparition du prix ⁶²
- la disparition des qualités de la personne du cocontractant⁶³

La notion d'élément essentiel consacrée par l'article 1186 est abstraite et fait naître de nombreuses incertitudes quant à l'appréciation que les juges porteront pour prononcer ou non la caducité.

⁵⁸ Cass., 2e civ., 23 mai 1973, pourvoi n°72-11.981, *Bull Civ I n°172*

⁵⁹ M. CONTAMINE-RAYNAUD, *L'intuitu personae dans les contrats*, Thèse Paris II, 1974, p. 33

⁶⁰ Cass., 1e civ., 30 octobre 2008, pourvoi n°07-17.646, *Bull. civ. I, n°241: D. 2009. Chron. C. cass. 753, obs. Creton ; D. 2008. AJ. 2937 ; JCP 2009. II. 10000, note Houtclieff ; Gaz. Pal. 2009. 531, obs. Maréchal ; LPA 10 mars 2009, obs. Dissaux ; RDLC 2008/55, n°3208, obs. Maugeri ; ibid. 2009/57, n°3283, obs. Cermolacce ; Defrénois 2009. 671, obs. Libchaber ; RDC 2009. 49, obs. Mazeaud ; RTD civ. 2009. 111, obs. Hauser ; RTD civ. 2009. 118, obs. Fages.*

⁶¹ V. p.ex. Cass., 3e civ., 4 janv. 2011, pourvoi n° 10-19.975, *Bull. civ. III, n° 116 : RTD. com. 2011, p. 318, obs. F. Kendérian* : la disparition de l'objet du contrat entraîne nécessairement l'anéantissement de celui-ci pour une cause étrangère aux parties ; Cass., 3e civ., 17 juin 1980, n° 79-10.049, *Bull. civ. III, n° 116* : retenant que l'arrêt de la fourniture d'eau courante en cours de bail en raison de circonstances atmosphériques exceptionnelles et persistantes permettait de prononcer la caducité du contrat

⁶² Cass. com., 30 juin 1980, pourvoi n° 79-10.632, *Bull. civ. IV, n° 281* : prononçant la caducité du contrat après avoir constaté que le prix des fournitures successives de gaz butane n'était plus déterminable

⁶³ Cass., 1e civ., 10 sept. 2015, pourvoi n° 14-20.498, *non publié au Bulletin* : jugeant qu'un engagement unilatéral à durée indéterminée conclu par un directeur général avait été privé de cause à compter de sa démission et avait ainsi entraîné sa caducité

B) La caducité dans le groupe des contrats interdépendants

L'alinéa 2 de l'article 1186 dispose que « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.* »

Il s'agit ici de l'hypothèse de la caducité du contrat lié à un contrat préalablement anéanti.

Le législateur confirme que les contrats qui sont nécessaires à la réalisation d'un même opération forme un « *tout indivisible* » et que dès lors, si l'un des contrats disparaît, tous les contrats sont alors caducs par voie de conséquence.

Ce n'est pas le cas de la disparition d'un « *élément essentiel* » du contrat mais c'est un contrat, élément de l'ensemble contractuel, qui est anéanti.

Bien que largement admise par la jurisprudence ⁶⁴, cette consécration légale de la caducité sanctionnant l'anéantissement d'un contrat issu d'un ensemble contractuel interdépendant ne peut être que saluée puisque ce contentieux très dense méritait que le législateur s'en empare.

Section 2: Le régime de la caducité sur un groupe de contrats interdépendants

La jurisprudence s'est longuement montré hésitante quant au régime de la disparition du contrat par l' « effet domino » : la Chambre commerciale opte tout d'abord pour une annulation rétroactive du contrat, puis pour une résolution mais la caducité semble en définitive être la plus satisfaisante.

⁶⁴ V. parmi la jurisprudence constante : Cass., 1e civ., 4 avril 2006, pourvoi n°02-18.277, *publié au Bulletin* ; Cass., com., 5 juin 2007, pourvoi n°04-20.380, *Bull. civ. IV, n°156* ; D. 2007. AJ 1723, *obs. Delpéch* ; JCP 2007. II. 10184, *note Sérinet* ; Dr. et patr. sept. 2007. 89, *obs. Stoffel-Munck* ; RDLC 2008/45, n°2802, *note Martial-Braz* ; RTD civ. 2007 569, *obs. Fages* : consacrant la caducité comme incidence de l'indivisibilité de l'ensemble contractuel ; Cass., com., 26 mars 2013, pourvoi n°12-11.688, *non-publié au Bulletin*.

L'ordonnance portant réforme du droit des contrats fixe de manière précise la sanction adéquate à l'anéantissement des contrats interdépendants. Toutefois, elle laisse sans réponse un certain nombre d'interrogations quant au régime et à l'étendue de cette sanction.

Il convient donc de donner quelques précisions quant à l'automaticité de la sanction (A), son caractère intégral (B) et sa rétroactivité (C).

§1: Une sanction automatique

Selon les décisions de justice des années 1980 admettant la caducité d'un contrat, il semblerait que le contrat prenne fin automatiquement si il est atteint de caducité sans qu'il soit nécessaire de demander la résolution de l'autre contrat en justice ⁶⁵.

La caducité opère-t-elle de plein droit ou nécessite-t-elle l'intervention du juge ?

L'article 1187 est silencieux sur ce point.

À l'instar des autres sanctions, si l'entente des parties permet de se passer du juge, on imagine que la caducité opérera de plein droit.

En revanche, en cas de désaccord, cela imposera de faire appel à l'intervention du juge pour apprécier la réalité de la disparition et le caractère essentiel ou déterminant du contrat disparu.

Il semble que cela conduit à priver le juge de son pouvoir d'appréciation c'est-à-dire qu'il ne pourra constater la caducité, que le comportement des parties soit fautif ou non.

Toutefois, le juge pourra retrouver son pouvoir souverain en présence d'une clause d'indivisibilité, il pourra apprécier son efficacité et donc éventuellement faire obstacle à la caducité.

⁶⁵ V. p.ex Cass., com., 28 avril 1982, pourvoi n°80-16.678, *publié au Bulletin* ; Cass., 1er civ., 25 février 1981, pourvoi n°79-15.850, *publié au Bulletin* : considérant que la caducité opérait de manière automatique en cas d'impossibilité d'exécution

§2: Une sanction intégrale

Face à cette caducité, rien ne subsiste, c'est-à-dire qu'aucune clause ne survit contrairement à la résolution qui laisse subsister les clauses de règlement des différends, de non-concurrence et confidentialité.

En effet, de manière logique, une clause d'indemnité pour « *résiliation* » anticipée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le contrat est devenu caduc. Cette position est clairement exprimée par les célèbres arrêts du 12 juillet 2017 en matière de location financière.

Très récemment, la Cour de cassation a affirmé que les « *clauses prévues en cas de résiliation du contrat* » sont inapplicables⁶⁶. En l'espèce, il s'agissait d'une clause de garantie et de renonciation à recours prévues dans une opération de crédit-bail. La solution n'est pas nouvelle puisque la chambre mixte l'avait déjà affirmé dans ses arrêts de 1990.⁶⁷

Ainsi, c'est à juste titre que le professeur Frédéric Buy souligne qu'il est surprenant de trouver encore ce type de clauses dans les contrats actuels.

Finalement, il n'y a que les clauses pénales qui semblent survivre à l'effet dévastateur de la caducité.⁶⁸

Les juges pourront alors avoir tendance à qualifier de clause pénale des clauses d'indemnisation prévues en cas d'anéantissement anticipée du contrat afin de les faire survivre comme ce fut le cas dans certains arrêts⁶⁹.

⁶⁶ V. Cass., ch. mixte, 13 avril 2018, pourvois n°16-21.345 et 16.21-947, *publié au Bulletin, JCP 2018, n°543, note Frédéric Buy*.

⁶⁷ V. en ce sens Cass., ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvois n°86-19.396, 87-17.044 et 88-16.883, *Bull. civ. ch. mixte, n°2 et 3 ; JCP G 1991, II, 21642, note D. Legeais ; JCP E 1991, I, n°111, obs. Legeais ; D. 1991, p. 121, note Larroumet ; RTD civ. 1991, p. 360, obs. Ph. Rémy* : refusant de maintenir une clause de non-recours d'un contrat résilié

⁶⁸ Cass., com., 22 mars 2011, pourvoi n°09-16.660, *publié au Bulletin, RTD civ. 2011. 345, obs. Fages ; D. 2011. 2179, obs. Hontebeyrie ; Rev. Sociétés. 2011. 626, obs. Moury ; JCP 2011. I. 566, n°17, obs. Grosser ; JCP E 2011. 1410., obs. Mortier ; JCP N 2011. 1194, n°9; obs. Piedelivère ; LEDC 2011, n°3, P. 3, obs. Latina* : la caducité d'un contrat n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive d'une partie.

⁶⁹ V. Notamment Cass., com., 10 mars 2015, n°13-27.993, non publié au Bulletin, RTD civ. 2015. 378, obs. H. Barbier ; Cass., 1e civ., 11 mai 2017, n°15-21.456, *publié au Bulletin*.

Bien que les articles 1186 et 1187 du Code civil restent muets sur le sort de telles clauses dans le droit commun et sur l'étendue de la caducité, leur neutralisation relève du bon sens dans la mesure où ces clauses sont prévues pour « régler les conséquences de la résiliation ». De plus, il semble que les solutions dégagées en matière de location financière et de crédit-bail soient aisément transposables dans le droit commun pour s'appliquer aussi bien aux ensembles contractuels conclus avant l'entrée en vigueur de la réforme qu'aux contrats conclus sous l'empire du nouveau droit des contrats.

Toutefois, il y a fort à parier que les praticiens contourneront le problème en prévoyant des clauses prévues pour jouer « en cas de caducité ».

§3: Une sanction rétroactive

Malgré un mouvement de légalisation du régime de l'interdépendance contractuelle et de la caducité dans le Code civil, une incertitude majeure demeure quant aux effets dans le temps de la caducité, aussi bien en jurisprudence qu'en doctrine.

Cette sanction opère-t-elle uniquement pour l'avenir ou commande-t-elle également un anéantissement des effets passés ?

« *La caducité met fin au contrat* » : la lettre de l'article 1187 apparaît assez lacunaire, de sorte qu'il est difficile de déceler ce que cette sanction recouvre quant à son étendue temporelle.

Ce qui est certain, c'est que les parties seront dispensées d'exécuter les prestations à venir : la caducité anéantit le contrat pour l'avenir.

L'article 1187 poursuit en précisant qu'elle « peut donner lieu à restitution ». L'utilisation du verbe « peut » laisse penser que ces restitutions ne sont pas impératives. Toutefois, en l'absence de précisions à cet égard, il est difficile de déterminer dans quelle mesure le législateur a-t-il voulu instaurer une sanction rétroactive ...

Selon François Chénéde, cette incertitude laissée par le texte est volontaire : il semblerait que dans un souci pragmatique, le pouvoir législatif laisse la liberté au juge d'apprécier l'opportunité de la rétroactivité en fonction des circonstances et des ensembles contractuels qui se présentent devant lui⁷⁰.

Ainsi, les effets de la caducité pourraient varier selon les situations c'est-à-dire selon la date à laquelle le contrat, élément de l'ensemble contractuel, disparaît ou selon le type de contrat.

C'est d'ailleurs le choix qu'avait fait l'avant-projet Catala dans son article 1131 qui laissait le pouvoir aux magistrats de trancher la question.

Le rapport au Président de la République sur la réforme du droit des contrats explique en effet que la rétroactivité est appliquée en fonction des circonstances de chaque espèce : le juge devra donc tenir compte de l'utilité des exécutions passées pour les parties ou de l'impossibilité de certaines restitutions.

Ce choix fait à l'article 1187 peut s'avérer judicieux en considération de la grande variété d'ensembles contractuels qui fait obstacle à une solution unique.

⁷⁰ F. CHÉNÉDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations - innovations - perspectives*, Dalloz, novembre 2016

Chapitre 2: L'engagement de la responsabilité de la partie à l'origine de l'anéantissement

Section 1: Une solution dégagée par la chambre commerciale

Les arrêts de la chambre commerciale du 12 juillet 2017 ouvrent une brèche quant à la responsabilité de la partie à l'origine de l'anéantissement de l'ensemble contractuel.

Dans la première espèce⁷¹, une société civile professionnelle avait conclu avec un prestataire un contrat de fournitures et d'entretien de photocopieurs pour une durée de soixante mois et un contrat de location financière de ces matériels, le même jour, avec la société BNC Paribas Lease Group. Le contrat de location financière est résilié et la SCP informe donc le prestataire de sa volonté de résilier le contrat de prestations de services. Le prestataire l'assigne alors en paiement de l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée mais la SCP lui oppose la caducité du contrat en raison de la résiliation du contrat de location financière. Les juges du fond condamnent la SCP au paiement de cette indemnité en retenant que les conditions générales du contrat de location financière ne faisaient dépendre ni la conclusion, ni l'exécution, ni la résiliation du contrat d'un quelconque contrat de service.

Dans la seconde espèce⁷², une société conclut un contrat de prestation de surveillance électronique avec un prestataire d'une durée de quarante-huit mois renouvelable. Deux semaines après, la société souscrit un contrat de location portant sur ce matériel auprès d'un bailleur financier, d'une durée identique, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle. Six mois avant l'échéance du terme des deux contrats, la société obtient, en accord avec le bailleur, la résiliation du contrat de location, en s'engageant à payer les échéances à échoir. Le contrat de prestation de services est reconduit au terme de la période initiale en absence de résiliation et la société prestataire de service met alors en demeure la société d'accepter l'installation d'un nouveau matériel ou de payer l'indemnité

⁷¹ Cass., com., 12 juillet 2017, pourvoi n°15-27.703, *publié au Bulletin*, JCP G 2017, 1021, note Buy, JCP G 2017, doct. 1269, obs. Virassamy, n°6 ; AJCA 2017, p.429, note Bros ; Gaz. Pal. 2017, n°32, p. 34, obs. Houtcieff ; RDC 2017, n°4, p. 11, obs. Genicon ; RTD civ. 2017, p. 846 obs. Barbier : consacrant la responsabilité de la partie fautive à l'origine de l'anéantissement.

⁷² Cass., com., 12 juillet 2017, pourvoi n°15-23.552, *publié au Bulletin*, JCP G 2017, 1021, note Buy, JCP G 2017, doct. 1269, obs. Virassamy, n°6 ; AJCA 2017, p.429, note Bros ; Gaz. Pal. 2017, n°32, p. 34, obs. Houtcieff ; RDC 2017, n°4, p. 11, obs. Genicon ; RTD civ. 2017, p. 846 obs. Barbier.

contractuelle de résiliation anticipée. Les juges du fond condamnent la société au paiement de l'indemnité en retenant que le contrat de prestation de services avait été conclu pour une durée fixe et irrévocable, ce qui excluait la volonté des parties de lier son sort au contrat de location.

Les deux décisions des juges du fond ont été censurées par la Cour de cassation au motif que « *les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que la résiliation de l'un quelconque d'entre eux entraîne la caducité, par voie de conséquence, des autres, sauf pour la partie à l'origine de l'anéantissement de cet ensemble contractuel à indemniser le préjudice causé par sa faute* ».

La Cour de cassation réaffirme la solution bien acquise de l'interdépendance dans les ensembles contractuels incluant une location financière, dégagée quatre ans plus tôt par la chambre mixte⁷³ et sanctionnée par la caducité sans pour autant faire appel au nouvel article 1186 du Code civil.

Sans que le demandeur au pourvoi ne l'invoque, la chambre commerciale assortit sa solution d'un *obiter dictum* imposant à la partie à l'origine de l'anéantissement à indemniser le préjudice causé par sa faute.

Ainsi, la nouveauté de cet arrêt est qu'il est désormais possible pour la partie lésée d'obtenir une réparation du préjudice qu'elle subit du fait de l'anéantissement en cascade de l'ensemble contractuel.

Cette interdépendance contractuelle, consacrée à maintes reprises par la jurisprudence et désormais par le Code civil, offre une protection du client contre un prestataire défaillant et permet sa libération du poids inutile des autres contrats. A cette protection s'ajoute une fonction de protection de la liberté du client de rompre de manière anticipée un contrat sans qu'il en soit dissuadé par le maintien obligatoire des autres contrats de l'ensemble.

Le Professeur Hugo Barbier dit que c'est « *la liberté de ne plus contracter* » qui est protégée par le mécanisme de l'interdépendance.

⁷³ Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, publiés au *Bulletin, R.*, p. 507 ; *Bull. ch. mixte n°1* ; *D. 2013. 1273*, obs. Delpech ; *ibid.* 1658, note Mazeaud ; *RTD civ.* 2013. 597, obs. Barbier ; *RTD com.* 2013. 569, obs. Legeais ; *JCP* 2013, n°673, note Buy ; *ibid.*, n°6744, note Seube ; *Gaz. Pal.* 2013. 1667, obs. Guerrero ; *CCC* 2013, n°176, obs. Leveneur ; *RDLC* 2013/107, n°5181, obs. Martial-Bras ; *RDC* 2013. 849, avis Le Mesle ; *ibid* 1331, obs. Laithier : admission de principe de l'interdépendance des contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière.

Dès lors, un contractant peut, pour une raison ou pour une autre, sortir d'un lien contractuel grâce à cette stratégie : pour se libérer de l'opération économique toute entière, il peut choisir à sa guise le contrat le plus facile à rompre, soit parce que des clauses de résiliation anticipée le permettent, soit parce que le contrat est à durée indéterminée, soit encore parce qu'il se met d'accord avec son cocontractant. À partir de l'anéantissement de ce premier contrat, il pourra faire « tomber » les autres en invoquant l'interdépendance contractuelle.

Le juge prononcera la caducité quelqu'en soit le facteur déclenchant. La précision apportée par la Cour permet donc de pallier les méfaits de l'automatisme de la sanction.

Ainsi, comme l'énonce l'avis de l'avocat général Laurent Le Mesle, « *si la faute contractuelle est indifférente à la constatation de la caducité, elle n'est pas forcément étrangère à la détermination des effets de celle-ci.* »

Tout d'abord, la clause d'indemnité pour résiliation anticipée ne pourra plus trouver à s'appliquer du fait de la caducité intégrale du contrat.

En revanche, la clause pénale prévue au contrat survit à sa caducité selon un arrêt de la chambre commerciale⁷⁴: « *La caducité d'un acte n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive de l'une des parties.* »

Au-delà de toute indemnité contractuellement prévue, la responsabilité civile pourrait jouer pour réparer le préjudice subi du fait de la caducité de l'ensemble contractuel : c'est ce à quoi fait référence la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juillet 2017.

⁷⁴ Cass., com., 22 mars 2011, pourvoi n°09-16.660, *publié au Bulletin, RTD civ. 2011. 345, obs. Fages ; D. 2011. 2179, obs. Hontebeyrie ; Rev. Sociétés. 2011. 626, obs. Moury ; JCP 2011. I. 566, n°17, obs. Grosser ; JCP E 2011. 1410., obs. Mortier ; JCP N 2011. 1194, n°9; obs. Piedelivère ; LEDC 2011, n°3, P. 3, obs. Latina : la caducité d'un contrat n'affecte pas la clause pénale qui y est stipulée et qui doit précisément produire effet en cas de défaillance fautive d'une partie.*

Cette décision n'est cependant pas réellement inédite puisque les juges avaient déjà assorti la caducité ayant pour origine la résiliation fautive d'un contrat de dommages et intérêts en invitant « à tenir compte du préjudice subi par l'acquéreur par suite de l'anéantissement de cet ensemble contractuel »⁷⁵ et une nouvelle fois en affirmant : « sauf à tenir compte dans l'évaluation du préjudice résultant de l'anéantissement de cet ensemble contractuel de la faute de la partie qui en a été à l'origine »⁷⁶.

Bien que la Haute juridiction ait pris le soin de préciser l'existence de cette responsabilité, elle n'a donné aucune précision quant à sa nature où à son régime. L'ouverture laissée par cette jurisprudence amène à de nombreuses interrogations notamment sur le type de responsabilité et sur le type de préjudice dont il est question.

Section 2: Une incertitude quant à son régime et à son application

La réforme, muette sur une éventuelle responsabilité du cocontractant fautif, laisse pleinement la place au pouvoir créateur des juges en matière de sanction de la partie fautive.

Toutefois, la jurisprudence semble rester silencieuse à ce sujet jusqu'à aujourd'hui et seul l'arrêt du 12 juillet 2017 peut donner lieu à interprétation.

§1: La responsabilité des intermédiaires

A)Le type de responsabilité

Selon le Professeur Hugo Barbier, la responsabilité peut tout d'abord être recherchée du côté d'un tiers à l'ensemble contractuel ayant joué le rôle d'intermédiaire⁷⁷. Le tiers pourrait par exemple engager sa responsabilité délictuelle pour avoir mal conseillé ses clients.

⁷⁵ Cass., com., 5 juin 2007, pourvoi n°04-20.380, publié au Bulletin, RTD civ. 2007. 569, obs. Fages ; RTD com. 2008. 173, note Bouloc.

⁷⁶ Cass., com., 26 mars 2013, pourvoi n°12-11.688, non-publié au Bulletin.

⁷⁷ H. BARBIER, « La responsabilité en cascade des intermédiaires contractuels en cas d'échec du contrat », RTD civ. 2016. 351.

Une telle responsabilité avait d'ailleurs été retenue à l'égard d'un notaire qui avait vu sa responsabilité engagée après avoir mal conseillé ses clients et entraîné la nullité d'une vente qui avait elle-même conduit à l'anéantissement, par voie de conséquence, du contrat de prêt.⁷⁸

B) Quel préjudice ?

La banque pouvait alors engager la responsabilité du professionnel du droit afin d'obtenir le paiement des intérêts échus au titre de la perte de chance⁷⁹. Toutefois, la Cour avait aussi eu l'occasion de préciser que ce préjudice ne peut pas correspondre au paiement des intérêts à échoir⁸⁰.

Il s'agit d'une application d'une solution jurisprudentielle bien établie selon laquelle, s'agissant de la réparation d'un préjudice indemnisable né d'une perte de chance, l'indemnité susceptible d'être allouée « *ne peut être égale au bénéfice que le demandeur aurait retiré de la réalisation de l'évènement escompté.* »⁸¹

§2: La responsabilité des cocontractants

La responsabilité peut également être recherchée du côté des cocontractants à cet ensemble et peut être engagée sur le fondement contractuel ou délictuel, selon les cas.

Une distinction doit être opérée entre le cocontractant et le « tiers intéressé » qui n'est pas un cocontractant direct de celui qui est victime de l'anéantissement mais qui fait partie de l'ensemble contractuel.

Si la rupture émane du tiers intéressé, la faute semble devoir être sanctionnée sur le terrain délictuel puisqu'aucun lien contractuel direct n'existe directement entre l'auteur de l'anéantissement et la victime de celui-ci.

⁷⁸ Cass., 3e civ., 18 février 2016, pourvois n°15-12.719, *publié au Bulletin, RTD civ. 2016. 351, obs. Barbier.*

⁷⁹ H. HEUGAS-DARRASPEN, « Quel est le préjudice imputable au notaire suite à l'annulation d'un acte de vente immobilière dont il n'a pas assuré l'effectivité ? », *RD imm. 2017, p. 402* à propos de Cass., 3e civ., 1er juin 2017, n°16-14.428, *publié au Bulletin* ; Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°99-19.996, *Bull. civ. III, n°126.*

⁸⁰ Cass., 3e civ., 30 janvier 2013, pourvois n°11-26.074, 11-26.648 et 11-27.970, *Bull. civ. III, n° 16, D. 2013. 362 ; ibid. 2014. 47, obs. Brun et Gout ; AJDI 2013. 625, obs. La Vaissière*

⁸¹ Cass., 1ère civ., 9 déc. 2010, n° 09-69.490, *Bull. civ. I, n° 255 ; AJDI 2011. 552, obs. Thioye ; RDI 2011. 119, obs. Dessuet.*

Le préjudice réside dans la rupture de l'équilibre de l'ensemble contractuel, bien que la victime de l'anéantissement ne puisse se prévaloir d'une indemnisation équivalente au bénéfice attendu de l'exécution de la convention frappée de caducité.

Quant aux conditions de cette responsabilité, cela suppose de démontrer que l'auteur de l'anéantissement a mis fin au contrat par pure convenance en versant par exemple une indemnité de rupture anticipée à son cocontractant et en profitant ainsi de l'interdépendance contractuelle rendant caduc le contrat lié au détriment de l'autre cocontractant qui subit cette caducité alors même qu'il a correctement exécuté son obligation.

Cette attitude opportuniste du cocontractant serait sanctionnée par sa condamnation à indemniser le préjudice causé par sa faute.

Quant à la preuve de cette faute, l'abus manifeste ressort aisément lorsque l'anéantissement du contrat ne repose ni sur le défaut de validité ni sur l'inexécution d'un des contrats mais sur une décision de pure opportunité du cocontractant.

A priori, ces solutions jurisprudentielles ont vocation à s'appliquer aux situations soumises au nouveau droit des contrats issu de l'ordonnance du 10 février 2016 car, si celle-ci a consacré la notion de caducité dans le nouvel article 1186 du code civil, ce texte n'apporte cependant aucune réponse aux interrogations soulevées par l'arrêt commenté.

CONCLUSION

« Il est apparu nécessaire, conformément au vœu émis non seulement par la doctrine, mais également par de nombreux praticiens du droit, non pas de refondre totalement le droit des contrats, mais de le moderniser, pour faciliter son accessibilité et sa lisibilité, tout en conservant l'esprit du Code civil, à la fois favorable à un consensualisme propice aux échanges économiques et protecteur des plus faibles ». Telle était l'ambition de la réforme du droit des contrats affichée dans le Rapport fait au Président de la République publié au Journal Officiel du 11 février 2016.

« Occasion manquée » puisque la consécration légale de la caducité semble avoir fait naître plus de doutes que de certitudes.

En effet, l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations avait, de manière incontestable, pour objectif de mettre fin à un contentieux très nourri. Pourtant, de nombreuses questions restent à ce jour en suspens et la notion continue à alimenter le contentieux : chaque semaine, des affaires relatives à des contrats interdépendants encombrant les juridictions françaises.

Les articles 1186 et 1187 du Code civil ont pourtant le mérite d'avoir donné un cadre légal à l'interdépendance contractuelle.

Pour ce qui est des lacunes laissées par les textes, la jurisprudence antérieure constituera, en tout état de cause, un éclairage précieux de la réforme.

Il convient donc de patienter afin d'examiner de quelle manière la réforme sera appliquée par les tribunaux dans les années à venir lorsque seront présentés devant eux des ensembles contractuels conclus sous l'empire du nouveau droit des contrats.

BIBLIOGRAPHIE

- **Thèses :**

- S. PELLÉ, *La notion d'interdépendance contractuelle. Contribution à l'étude des ensembles de contrats*, Dalloz, 2007, préface J. FOYER et M.-L. DEMEESTER

- **Ouvrages généraux :**

- A. BÉNABENT, *Droit des obligations*, 15ème édition, LGDJ, septembre 2017
- J. CARBONNIER, *Droit civil Tome 4 Les obligations*, 22ème édition, PUF, 2000
- F. CHÉNEDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations - Innovations - Perspectives*, Dalloz, novembre 2016
- N. DISSAUX et C. JAMIN, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, Dalloz, préc. n° 2, spéc. p. 87
- M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations. I - Contrat et engagement unilatéral*, 4ème édition mise à jour, PUF, juillet 2016
- C. LARROUMET et S. BROS, *Les obligations. Le contrat*, 8ème édition, Economica, octobre 2016
- Ph. MALAURIE, L. AYNÈS, Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 9ème édition, LGDJ, septembre 2017
- B. MERCADAL, *Réforme du droit des contrats. Ordonnance du 10 février 2016*, Editions Francis Lefebvre, mai 2016
- J.-M. MOUSSERON, *Technique contractuelle*, Editions Francis Lefebvre, 5ème édition, mars 2017
- F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Les obligations*, Dalloz, Précis Dalloz, 11ème édition, 2013

• **Articles :**

- H. BARBIER, « Le point sur l'interdépendance contractuelle, son empire et ses fonctions », Dalloz, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2017, page 846
- S. BROS, « L'interdépendance contractuelle, la Cour de cassation et la réforme du droit des contrats, Dalloz, *Recueil Dalloz*, 2016, page 29
- S. BROS, « Anéantissement des contrats interdépendants : sort des clauses et responsabilités », Dalloz, *Actualité juridique Contrat*, 2017, page 429
- F. BUY, « Sort du crédit-bail en cas de résolution de la vente : une chambre mixte, de nouveau ! », LexisNexis, *La Semaine Juridique Edition générale n°19-20*, 7 mai 2018, note 543
- J. CLAVEL-THORAVALE, « La caducité comme réponse à la résiliation dans les groupes de contrats interdépendants », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 131, 1er novembre 2017
- S. GORRIAS, « Le défi : la confiance dans les relations d'affaires », Lextenso, *La Gazette du Palais*, hors série n°3, 12 juin 2017, page 82
- J.-P. GRANDJEAN, « Un nouvel espace pour le droit des affaires », Lextenso, *La Gazette du Palais*, hors série n°3, 12 juin 2017, page 17
- F. JOLLEC, Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation - Chambre commerciale, *Recueil Dalloz*, 2017, page 2328
- H. KENFACK, « Les impacts de la réforme du droit des contrats sur les réseaux de distribution - L'interdépendance des contrats », Colloque organisé le 28 juin 2016 à la Maison de l'Amérique Latine par Simon Associés en partenariat avec LexisNexis, Editions Dalloz, Editions Lamy et Editions Joly
- D. LEGEAIS, « Location financière », Dalloz, *Revue Trimestrielle de droit commercial*, 2017, page 671
- D. MAINGUY, « Location financière, interdépendance des contrats et clauses d'indépendance », LexisNexis, *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°27-28*, 4 juillet 2013, note 1403
- M. MEKKI, « Fiche pratique : la caducité, entre l'excès et le défaut... », Lextenso, *La Gazette du Palais*, 7 février 2017, n°6, page 12
- J.-B. SEUBE, « Fascicule unique : Caducité du contrat. Art. 1186 et 1187 », LexisNexis, *Encyclopédie du JurisClasseur*, 20 février 2017
- S. SOUBELET-CAROIT et L. SOUBELET, « L'interdépendance contractuelle en question (à propos des arrêts de la chambre mixte du 17 mai 2013), *Revue Lamy droit des affaires*, n° 131, 1er novembre 2017

- **Rapports :**

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, texte n°25 (site Legifrance)
- Rapport de Madame Kamara sur l'arrêt n°275 de Chambre mixte du 17 mai 2013 pourvoi n°11-22.768 (site de la Cour de cassation)

TABLE DE JURISPRUDENCE

- **Conseil constitutionnel:**

- Décision n°2015-715 DC du 5 août 2015

- **Formations solennelles:**

- Cass., ch. mixte, 23 novembre 1990, pourvois n°86-19.396, 87-17.044 et 88-16.883, *publiés au Bulletin*
- Cass. ch. mixte, 17 mai 2013, pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927, *publiés au Bulletin*
- Cass., ch. mixte, 13 avril 2018, pourvois n°16-21.345 et 16.21-947, *publié au Bulletin*

- **Chambre commerciale:**

- Cass., com., 21 mars 1972, pourvoi n°70-12.836, *publié au Bulletin*
- Cass. com., 30 juin 1980, pourvoi n° 79-10.632, *Bull. civ. IV, n° 281*
- Cass., com., 28 avril 1982, pourvoi n°80-16.678, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 7 avril 1987, pourvoi n°84-16254, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 8 janv. 1991, pourvoi n°89-15.439, *Bull. civ. IV, n°20*
- Cass., com., 18 juin 1991, pourvoi n°89-18.691, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 12 octobre 1993, pourvoi n°91-17.621, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 4 avril 1995, arrêts *Sedri*, pourvois n°93-14.585, 93-20.029 et 93-15.671, *publiés au Bulletin*
- Cass., com., 15 juin 1999, pourvoi n°97-12.122, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 15 février 2000, pourvoi n°97-19.793, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 13 février 2007, pourvoi n°05-17.407, *Bull. civ. IV, n°43*
- Cass., com., 5 juin 2007, pourvoi n°04-20.380, *Bull. civ. IV, n°156*
- Cass., com., 23 octobre 2007, pourvoi n°06-19.976, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 22 mars 2011, pourvoi n°09-16.660, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 26 mars 2013, pourvoi n°12-11.688, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 4 nov. 2014, pourvoi n° 13-24.270, *publié au Bulletin*
- Cass., com., 9 déc. 2014, pourvoi n° 13-22.677, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 13 déc. 2016, pourvoi n°15-14.355, *non publié au Bulletin*
- Cass., com., 12 juillet 2017, pourvois n°15-23.552 et 15-27.703, *publiés au Bulletin*

- **Première chambre civile :**

- Cass., 1e civ., 25 février 1981, pourvoi n°79-15.850, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 27 oct. 1982, *Bull. civ. I, n°306*.
- Cass., 1e civ., 9 décembre 1992, pourvoi n°91-12.498, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 16 déc. 1992, pourvoi n°90-18.151, *Bull. civ. I, n°316*
- Cass., 1e civ., 6 février 1996, *Bull. civ. I, n°63*
- Cass., 1e civ., 1er juillet 1997, pourvoi n°95-15.642, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 4 avril 2006, pourvoi n°02-18.277, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 13 mars 2008, pourvoi n°06-19339, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 30 octobre 2008, pourvoi n°07-17.646, *Bull. civ. I, n°24*
- Cass., 1e civ., 28 octobre 2010, pourvoi n°09-68014, *publié au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 9 déc. 2010, pourvoi n° 09-69.490, *Bull. civ. I, n° 255*
- Cass., 1e civ., 10 septembre 2015, pourvois n°14-13.658 et n°14-17.772, *publiés au Bulletin*
- Cass., 1e civ., 10 sept. 2015, pourvoi n° 14-20.498, *non publié au Bulletin*

- **Deuxième chambre civile :**

- Cass., 2e civ., 23 mai 1973, pourvoi n°72-11.981, *Bull Civ I n°172*

- **Troisième chambre civile :**

- Cass. 3e civ., 17 juin 1980, n° 79-10.049, *Bull. civ. III, n° 116*
- Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°99-19.996, *Bull. civ. III, n°126*
- Cass. 3e civ., 4 janv. 2011, pourvoi n° 10-19.975, *Bull. civ. III, n° 116*
- Cass., 3e civ., 30 janvier 2013, pourvois n°11-26.074, 11-26.648 et 11-27.970, *Bull. civ. III, n° 16*
- Cass., 3e civ., 29 janvier 2014, pourvoi n°12-28.836, *publié au Bulletin*
- Cass., 3e civ., 18 février 2016, pourvois n°15-12.719, *publié au Bulletin*
- Cass., 3e civ., 1er juin 2017, n°16-14.428, *publié au Bulletin*

- **Chambre sociale:**

- Cass., soc., 12 juill. 2005, pourvoi n°03-45.394, *Bull. civ. V, n°244*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PARTIE 1 : LA NOTION D'INTERDÉPENDANCE CONTRACTUELLE	5
Chapitre 1: Le développement de la notion	8
Section 1: L'interdépendance contractuelle consacrée par le droit spécial	8
<i>§1: L'opération de crédit à la consommation</i>	<i>9</i>
<i>§2: L'opération de crédit immobilier</i>	<i>10</i>
A) La condition résolutoire insérée dans le contrat de crédit immobilier	11
B) La condition suspensive insérée dans le contrat principal	12
<i>§3: En matière de réseaux de distribution</i>	<i>13</i>
Section 2: La réception de l'interdépendance contractuelle par la jurisprudence	15
<i>§1: Une construction prétorienne empirique et évolutive</i>	<i>15</i>
A) Un fondement juridique incertain	15
1) La règle de l'accessoire	15
2) La notion de condition	16
3) La notion d'obligation indivisible	17
4) La notion de cause	17
B) L'incertitude persistante des critères d'identification de l'interdépendance contractuelle	18
C) L'incertitude quant à la détermination des effets de l'indivisibilité contractuelle	20
<i>§2: Une interdépendance judiciairement instaurée mais juridiquement limitée</i>	<i>21</i>
A) L'interdépendance contractuelle dans les « opérations incluant une location financière »	22
B) L'interdépendance contractuelle dans les opérations de crédit-bail	25
Chapitre 2 : L'interdépendance contractuelle depuis l'ordonnance portant réforme du droit des contrats du 10 février 2016	28
Section 1: Les critères de mise en oeuvre de l'interdépendance contractuelle	29
<i>§1: Une opération d'ensemble</i>	<i>30</i>
<i>§2: La disparition d'un contrat</i>	<i>31</i>
<i>§3: L'identification d'une interdépendance objective ou subjective entre les contrats</i>	<i>32</i>
<i>§4: La connaissance de l'opération par le contractant</i>	<i>34</i>
Section 2: L'interdépendance contractuelle limitée par l'insertion de clauses	35
<i>§1: La variété des clauses</i>	<i>35</i>
A) Les clauses rendant les contrats interdépendants	35
B) Les clauses rendant les contrats indépendants	36
<i>§2: Le sort incertain des clauses</i>	<i>37</i>

PARTIE 2: LES CONSÉQUENCES DE L'INTERDÉPENDANCE CONTRACTUELLE	40
Chapitre 1: La caducité	41
Section 1: La notion de caducité	42
<i>§1: La définition de la caducité</i>	<i>42</i>
A) La distinction entre la nullité et la caducité	42
B) La distinction entre la résolution et la caducité	43
<i>§2: La distinction entre caducité d'un contrat isolé et caducité de contrats interdépendants</i>	<i>43</i>
A) La caducité du contrat isolé	44
B) La caducité dans le groupe des contrats interdépendants	46
Section 2: Le régime de la caducité sur un groupe de contrats interdépendants	46
<i>§1: Une sanction automatique</i>	<i>47</i>
<i>§2: Une sanction intégrale</i>	<i>48</i>
<i>§3: Une sanction rétroactive</i>	<i>49</i>
Chapitre 2: L'engagement de la responsabilité de la partie à l'origine de l'anéantissement	51
Section 1: Une solution dégagée par la chambre commerciale	51
Section 2: Une incertitude quant à son régime et à son application	54
<i>§1: La responsabilité des intermédiaires</i>	<i>54</i>
A) Le type de responsabilité	54
B) Quel préjudice ?	55
<i>§2: La responsabilité des cocontractants</i>	<i>55</i>
CONCLUSION	57
BIBLIOGRAPHIE	58
TABLE DE JURISPRUDENCE	61